THIS NOTICE CONTAINS IMPORTANT INFORMATION THAT REQUIRES THE IMMEDIATE ATTENTION OF THE REGISTERED HOLDER AND BENEFICIAL OWNERS OF THE SUBJECT SECURITIES. IF APPLICABLE, ALL DEPOSITORIES, CUSTODIANS AND OTHER INTERMEDIARIES RECEIVING THIS NOTICE ARE REQUESTED TO EXPEDITE RE-TRANSMITTAL TO BENEFICIAL OWNERS OF THE SECURITIES IN A TIMELY MANNER.

NOTICE TO HOLDERS AND BENEFICIAL OWNERS

OF

5.250% Senior Notes due 2027 (ISIN: XS2328426445; Common Code: 232842644)

(THE "NOTES")

ISSUED BY

Casino, Guichard-Perrachon S.A.

(THE "ISSUER")

Reference is made to:

1) the indenture, as amended and supplemented from time to time, dated April 13, 2021, made between, *inter alios*, the Issuer and Citibank, N.A., London Branch, as the trustee (the "**Trustee**"), paying agent, registrar and transfer agent (the "**Indenture**") pursuant to which the Notes were issued; and

2) the notice distributed to Holders and beneficial owners of the Notes on January 18, 2023 informing Holders and beneficial owners of the Notes that the results of the votes cast by all classes of affected parties (including Class n°3) on the proposed accelerated safeguard plan of the Issuer (the "**Proposed Plan**") was publicly announced by the Casino Group.

Capitalized terms used but not defined herein shall have the meaning assigned to them in the Indenture.

The Trustee hereby notifies Holders and beneficial owners of the Notes that pursuant to a judgment dated February 26, 2024, the Paris Commercial Court approved the Proposed Plan and appointed *Maîtres* Hélène Bourbouloux, Aurélia Perdereau and Frédéric Abitbol as *commissaires à l'exécution des plans* (the "**Judgment**").

A copy of the Judgment is attached hereto.

Holders and beneficial owners with inquiries may contact the Trustee using the details set out below, referencing Casino, Guichard-Perrachon S.A. and the ISIN of the Notes in the subject line. Such Holders and beneficial owners will need to provide account statements and other documentation verifying the Holder's and/or beneficial owner's identity and their position in the Notes to the Trustee's satisfaction.

Reservation of Rights

THE INDENTURE CONTAINS PROVISIONS PROTECTING THE TRUSTEE FROM INCURRING FINANCIAL OR PERSONAL LIABILITY IN THE PERFORMANCE OF ANY OF ITS DUTIES UNDER THE INDENTURE AND THE TRUSTEE IS ENTITLED TO INDEMNIFICATION AND/OR SECURITY FROM HOLDERS AND BENEFICIAL OWNERS TO ITS SATISFACTION BEFORE TAKING ACTION UNDER THE INDENTURE.

The Trustee hereby reserves its right to exercise at any time any right or remedy available to it under or in connection with the Indenture, the Notes Guarantees and the Notes or any rights of the Holders and beneficial owners or the Trustee in relation to the Indenture, the Notes or any applicable law. Failure to exercise any right or remedy shall not constitute a waiver of that right or any other right or remedy.

This notice is subject to Section 7.02 (*Rights of the Trustee*) of the Indenture.

The Trustee provides the information above for the information of Holders and beneficial owners, but makes no representation as to the accuracy or completeness thereof and cannot accept any liability for any loss caused by any inaccuracy therein. The Trustee expressly reserves all of its rights and remedies with respect to the Notes, the Note Guarantees, the Indenture and arising under applicable law. The Trustee expresses no opinion as to the action Holders or beneficial owners should take, or direct the Trustee to take, in relation to the information provided in this Notice. This Notice is not a complete summary of the relevant legal proceedings.

Neither Holders nor beneficial owners should rely on the Trustee or its counsel as their sole source of information. Holders and beneficial owners should consider consulting their own legal, financial and business advisors for advice regarding the matters described herein. The Trustee makes no recommendations and gives no advice herein or as to the Notes generally. Holders and beneficial owners should take and rely on their own independent legal, professional and financial advice, and may not rely on advice or information provided to the Trustee, statements as to the legal position included in notices issued by the Trustee relating to the Notes or otherwise or the views of the Trustee expressed herein or otherwise. All descriptions of the Indenture are summarized for the benefit of Holders and beneficial owners and are qualified in their entirety by the specific provisions of the Indenture and the Notes.

The ISINs appearing above have been included solely for the convenience of Holders and beneficial owners. The Trustee assumes no responsibility for the selection or use of such ISINs and makes no representation as to the correctness of the ISINs listed above.

This notice is given by **Citibank, N.A., London Branch** as Trustee.

March 5, 2024

Citibank, N.A., London Branch
Citigroup Centre
25 Canada Square
Canary Wharf
London E14 5LB
Attention: Agency & Trust
Email: casino2027notestrustee@citi.com

LRAR:
-SA à conseil d'administration CASINO GUICHARD-PERRACHON
M. Jean-charles Naouri,
Mme Raphaèle Hauzy
Copies :
-TPG
-Me Hélene Bourbouloux
- Me Aurélia Perdereau
- Me Frédéric Abitbol
- Me Valérie Leloup-Thomas
- Me Bernard Corre
-Me Marc Sénéchal
-Parquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

2 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 26/02/2024
Par sa mise à disposition au greffe

RG 2023063381
P202302888

SA à conseil d'administration CASINO GUICHARD-PERRACHON, dont le siège social est 1 cours Antoine Guichard 42000 Saint-Étienne - RCS B 554501171

PLAN DE SAUVEGARDE ACCELERE

- M. Jean-Charles Naouri, 1 bis boulevard Richard Wallace 92200 Neuilly-sur-Seine, représentant légal, absent, représenté par le cabinet WEIL GOTSHAL & MANGE avocats et le cabinet GIBSON DUNN & CRUTCHER LLP avocats et le cabinet BREDIN PRAT avocats.
- M. Guillaume Appéré, 41 avenue d'Iéna 75116 Paris, directeur général, absent.
- M. Alexis Ravalais, 1 cours Antoine Guichard 42000 Saint-Étienne, conseiller spécial du PDG, présent.
- M. Julien Lagubeau, directeur général adjoint en charge des opérations, 1 cours Antoine Guichard 42000 Saint-Étienne, présent.
- Mme Estelle Cherruau-Fournier, directrice des affaires sociales, 1 cours Antoine Guichard 42000 Saint-Étienne, présente.
- Mme Raphaële Hauzy, 44 rue Saint Ferdinand 75017 Paris, représentante des salariés, présente.
- la SCP d'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ABITBOL ET ROUSSELET, prise en la personne de Me Frédéric Abitbol, 38 avenue Hoche 75008 Paris la SELARL FHBX, prise en la personne de Me Hélène Bourbouloux, 176 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, et la SELARL THEVENOT PARTNERS, prise en la personne de Me Aurélia Perdereau, 42 rue de Lisbonne 75008 Paris, administrateurs judiciaires, présents.
- la SELARL FIDES, prise en la personne de Me Bernard Corre, 105 rue de Palestro 75002 Paris, la SELAFA MJA, prise en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas, 102 rue du Faubourg Saint Denis 75479 Paris cedex et la SCP BTSG^2, prise en la personne de Me Marc Sénéchal, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly sur Seine, mandataires judiciaires, présents.

- Le Consortium représenté par MM Philippe Palazzi et Christophe Piednoël, présents assistés du cabinet WHITE AND CASE LLP avocats.

PRESENTATION DE LA SOCIETE CASINO GUICHARD PERRACHON ET DU GROUPE CASINO

Casino, Guichard-Perrachon (« CGP ») est la société faîtière du groupe Casino. Elle élabore et met en œuvre la stratégie de développement, assure la coordination des différentes

activités du Groupe, gére le portefeuille de ses marques, dessins et modéles et veille au respect des obligations juridiques et comptables de ses filiales. Le Groupe Casino est un groupe français du secteur de la grande distribution fondé en 1898 par Geoffroy Guichard à Saint-Etienne, qui a fusionné en 1992 avec le groupe Rallye, détenu par Jean-Charles Naouri.
A la suite de sa fusion avec le groupe Rallye et de nombreuses acquisitions, essentiellement financées par endettement, le groupe Casino est devenu l'un des leaders mondiaux du commerce alimentaire, disposant d'un vaste portefeuille d'enseignes en France et à l'étranger, notamment en Amérique Latine. Son activité se répartit essentiellement autour de trois pôles d'activités :

-France *Retail* (42,3% du chiffre d'affaires total en 2022) ;
-LATAM *Retail* (52,9% du chiffre d'affaires total en 2022) ;
-e-commerce (4,8% du chiffre d'affaires total en 2022).

Depuis 2018, le groupe Casino a engagé un repositionnement stratégique sur les formats *premium* et proximité et sur le e-commerce.

PRINCIPALES DONNEES CHIFFREES DU GROUPE CASINO

Effectif groupe : environ 132 000 collaborateurs dans le monde, dont 54 000 en France.

Comptes de résultat consolidés (en millions€)	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires consolidé	31 912	30 549	33 610
Résultat opérationnel courant	1 426	1 193	1 117
EBITDA consolidé	2 742	2 527	2 508
Résultat net consolidé	(660)	(397)	(345)

La synthèse de la dette financière du Groupe en France, hors financements opérationnels, se présente comme suit :

Type de dette	Instrument	Montant en principal	Emprunteurs
Dette bancaire	RCF	2,051 milliards €	CGP (RCF non tiré) Casino Finance (RCF tiré à hauteur de 2,051 milliards €) Monoprix (RCF non tiré)
	TLB	1,425 milliards €	CGP
	RCF Monoprix Exploitation	130 millions €	Monoprix Exploitation
	PGE Cdiscount	60 millions €	Cdiscount
	Prêt BRED	40 millions €	Monoprix Holding
	Prêt LCL	20 millions €	DCF Monoprix Holding
	Sous-total	**3,726 milliards €**	
Dette obligataire	HY 2026	371 millions €	CGP
	HY 2027	516 millions €	CGP

	EMTN 2024	509 millions €	CGP
	EMTN 2025	357 millions €	CGP
	EMTN 2026	414 millions €	CGP
	TSSDI (perpétuelles)	1,350 milliards €	CGP
	Obligations Regera	120 millions €	Monoprix Exploitation
	Obligations HY Quatrim	553 millions €	Quatrim
	Sous-total	**4,190 milliards €**	
Total		**7,92 milliards €**	

ORIGINE DES DIFFICULTES

A la suite d'un exercice 2022 marqué par une forte inflation notamment alimentaire, le groupe Casino a dû faire face à un repli du chiffre d'affaires de ses hypermarchés et supermarchés en raison de pertes de parts de marché de ces magasins, compte tenu d'une politique de prix supérieurs à ceux de ses concurrents. Malgré des mesures fortes de réajustement tarifaire engagées fin 2022 sur les supermarchés et les hypermarchés dans un contexte de guerre des prix entre distributeurs, indispensables pour enrayer la baisse du trafic client mais qui ont fortement dégradé la marge et les résultats opérationnels du groupe, le groupe Casino n'est pas parvenu à redresser son activité. En conséquence, le groupe Casino a consommé beaucoup de liquidités et risquait de perdre le soutien financier des banques et de ses partenaires.
Dans ce contexte, il est apparu que le groupe Casino ne serait pas en mesure de faire face aux échéances de sa dette financière et une restructuration de la structure du bilan du groupe s'avérait nécessaire, comprenant notamment un désendettement massif, un rééchelonnement des échéances des dettes et un nouvel apport en fonds propres.

FAITS ET PROCEDURE

Ouverture et déroulement des procédures de conciliation

Le 23 mai 2023, CGP ainsi que les principales sociétés de son groupe, Casino Finance, Distribution Casino France (DCF), Casino Participations France (CPF), Quatrim, Monoprix Holding, Monoprix, Monoprix Exploitation, Ségisor, ExtenC, Distribution Franprix, Geimex, RelevanC, Sédifrais et FPLPH (ensemble, les « Sociétés en Conciliation ») ont sollicité chacune l'ouverture de procédures de conciliation.

Par ordonnance du 25 mai 2023, le Président du Tribunal de commerce de Paris a ouvert les procédures de conciliation au bénéfice de ces Sociétés (les « Procédures de Conciliation »), et pour chacune a désigné la SELARL Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, et la SCP B.T.S.G.², prise en la personne de Maître Marc Sénéchal, en qualité de conciliateurs (les « Conciliateurs »), avec pour mission d'assister ces sociétés en conciliation dans :

- leurs discussions avec l'ensemble des parties prenantes, en particulier leurs partenaires financiers, en vue de permettre un désendettement significatif du Groupe Casino et un rééquilibrage de leur situation financière ;
- la mise en œuvre de toutes actions permettant de favoriser la réalisation des opérations stratégiques et, plus généralement, dans toute négociation utile permettant d'assurer la pérennité du Groupe Casino et la sauvegarde de ses emplois.

La durée initiale de quatre mois de la procédure de conciliation de la Société arrivant à son terme le 25 septembre 2023, les conciliateurs ont sollicité sa prorogation pour une durée d'un mois conformément à l'article L. 611-6 alinéa 2 du code de commerce, étant entendu que la durée totale de la procédure de conciliation ne pouvait excéder cinq mois. Dans ce cadre, le Président de ce tribunal a, par ordonnance en date du 20 septembre 2023, autorisé la prorogation de la procédure de conciliation jusqu'au 25 octobre 2023 dans les termes fixés par l'ordonnance initiale.
Cette durée additionnelle a permis :

- de finaliser les discussions sur un accord général dit l'Accord de Lock-Up ;
- de tenir des réunions de négociations pour inciter les créanciers non sécurisés (porteurs de TSSDI, d'Obligations EMTN et bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY) à adhérer aux termes de l'Accord de Lock-Up contre une proposition de *lock-up fees*,
- à un certain nombre de créanciers financiers souhaitant s'inscrire dans l'Accord de Lock-Up de pouvoir y adhérer jusqu'au 17 octobre 2023 et au Groupe et à la Société de préparer son Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Demandes de suspension de l'exigibilité de certaines créances pour la durée de la conciliation

Le Groupe Casino et CGP ont modélisé la suspension des échéances de principal et des intérêts (et autres commissions) des dettes financières à échoir à compter du 25 mai 2023 jusqu'à la fin de la période de conciliation, ce qui représentait un montant d'environ 200 millions d'euros. Cette suspension, si elle était obtenue de la part des créanciers, permettrait au Groupe de disposer du temps nécessaire pour finaliser les discussions en cours et d'éviter l'ouverture prématurée d'une procédure de sauvegarde dont les effets auraient été désastreux sur l'image et sur l'activité opérationnelle du Groupe et de CGP.
C'est dans ce contexte que les conciliateurs ont sollicité l'ensemble des créanciers financiers afin qu'ils acceptent la suspension de l'exigibilité du principal et des intérêts (et autres commissions) de leurs créances (*standstill*) pour la durée de la conciliation.
Les conciliateurs ont également sollicité les créanciers concernés afin qu'ils renoncent à déclarer toute exigibilité anticipée sur le fondement d'éventuels cas de défaut au titre des covenants financiers au 30 juin 2023 et au 30 septembre 2023, ainsi que plus globalement à tout cas de défaut ou de défaut croisé qui pourrait survenir. Les conciliateurs ont adressé des demandes de suspension d'exigibilité par des courriers en date des 22 et 23 juin 2023.
A défaut d'accord du créancier concerné, les sociétés concernées ont demandé au Président du Tribunal de commerce de Paris une mesure conservatoire de suspension de l'exigibilité desdites créances dans l'attente d'une décision au fond sur l'octroi de délais de grâce et le report du règlement desdites créances en application des dispositions de l'article L. 611-7 du code de commerce.

Désignation judiciaire d'un expert indépendant chargé de l'évaluation des Sociétés

Par requête du 10 juillet 2023, les conciliateurs ont sollicité du Président du Tribunal de commerce de Paris, sur le fondement de l'article L. 611-6, alinéa 5, du code de commerce, la désignation d'un expert indépendant ayant pour mission de déterminer la valeur des sociétés CGP, Casino Finance, Distribution Casino France, Casino Participations France, Quatrim, Monoprix et Ségisor.

Par ordonnance du 12 juillet 2023, le cabinet Ledouble a été désigné en qualité d'expert (l'« Expert Indépendant »), avec pour mission d'assister les conciliateurs et plus particulièrement de remettre un rapport avant le 15 octobre 2023 permettant :

« d'établir, sur la base des dernières informations disponibles pouvant être fournies par le GROUPE CASINO, un rapport ayant pour objet (i) une valorisation des entités CASINO GUICHARD-PERRACHON, CASINO FINANCE, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, QUATRIM, MONOPRIX et SEGISOR en situation liquidative, comprenant (x) un scénario de réalisation des actifs pris isolément et (y) un scénario de cession de l'ensemble des actifs à un repreneur, (ii) une valorisation de ces mêmes entités en continuité d'exploitation, conformément aux articles L. 626-31 et L. 626-32 du Code de commerce, ainsi que (iii) la détermination des produits susceptibles de revenir aux différentes parties prenantes de la restructuration envisagée dans une scénario liquidatif et dans un scénario de continuité d'exploitation ; ».

Accord de Lock up et projet de plan de sauvegarde accélérée
La procédure de conciliation ouverte au bénéfice des sociétés portant l'endettement financier du groupe en qualité d'emprunteuses ou de garantes a permis d'aboutir le 5 octobre 2023 à la conclusion d'un accord dit « Accord de *lock-up* » entre le groupe, un consortium d'investisseurs réunissant EPGC, Fimalac et Attestor (« le Consortium ») et les principaux créanciers sécurisés du groupe.
Cet accord détaille les principaux termes de la restructuration financière et engage les créanciers y ayant adhéré à entreprendre toute action en faveur de sa réalisation, y compris voter favorablement sur les projets de plan de sauvegarde accélérée des sociétés concernées. Les principales dispositions résumées de cet accord sont les suivantes

- Apport de fonds propres en numéraire de 1,2 Md€, dont 925 m€ d'euros souscrits par le Consortium et le solde ouvert aux créanciers par ordre de priorité et garanti en totalité ;
- Conversion en fonds propres totale de la dette non-sécurisée (3,518 Md€) et partielle de la dette sécurisée RCF et TLB (1,355 Md€), soit 4,9 Md€ ;
- Réaménagement de la dette sécurisée RCF et TLB résiduelle dans un nouveau RCF (711 m€ d'euros, en contrepartie du maintien puis de la mise en place de financements opérationnels sur 2+1 ans à la main de l'emprunteur selon un ratio de 1,656) et un nouveau TLB (1,410 Md€) ;
- Réaménagement des Obligations HY Quatrim (553 m€) ;
- Remboursement à la date de réalisation de la restructuration des Obligations Regera.

La procédure de sauvegarde accélérée et ses principales étapes

Au terme de la procédure de conciliation, CGP a sollicité le 13 octobre 2024 l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée au titre de l'article L. 628-1 du code de commerce en se fondant sur l'Accord de Lock-Up, celui-ci permettant de justifier que le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée en cours d'établissement sur les bases des dispositions de l'Accord de Lock up était susceptible de recueillir, de la part des parties affectées à l'égard desquelles l'ouverture de la procédure produirait son effet, un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption dans un délai maximal de quatre mois à compter du jugement d'ouverture.

Le 16 octobre 2023, s'est tenue l'audience d'examen de la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de CGP et, par jugement rendu en date du 25 octobre 2023, le Tribunal de commerce de Paris a fait droit à la demande de la Société et a ouvert

une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la société CGP pour une durée de deux mois (le « Jugement d'Ouverture »).

Dans ce jugement, le Tribunal de commerce de Paris a désigné :

- la SELARL Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux et la SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, en qualités d'administrateurs judiciaires (les « Administrateurs judiciaires ») ;

- la SCP BTSG², prise en la personne de Maître Marc Sénéchal, la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas et la SELARL Fides, prise en la personne de Maître Bernard Corre, en qualité de mandataires judiciaires (les « Mandataires judiciaires ») ;

- M. Michel Teytu, juge près le Tribunal de commerce de Paris, en qualité de juge-commissaire.

Par jugement du 11 décembre 2023, le Tribunal a prorogé la durée de cette procédure de deux mois supplémentaires, soit jusqu'au 25 février 2023, et a maintenu la mission des organes de la procédure précédemment désignés.

Depuis l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée le 25 octobre dernier, la Société a poursuivi sa restructuration financière en franchissant les différentes étapes requises pour sa mise en œuvre présentées au Tribunal lors de la demande d'ouverture puis lors de la demande de prorogation de la procédure de sauvegarde accélérée. Les principales étapes de la procédure de sauvegarde accélérée furent les suivantes :

Date	Etape
26 octobre 2023	Désignation du cabinet d'expertise Ledouble par voie d'ordonnance du Juge commissaire
30 octobre 2023	Publication d'un avis des Administrateurs judiciaires indiquant aux parties concernées qu'elles sont des parties affectées dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce
2 novembre 2023	Dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris de la liste des créances affectées
13 novembre 2023	Notification par les Administrateurs judiciaires, à chaque partie affectée, des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, au sein de la ou des classes auxquelles elle est affectée en application de l'article L. 626-58 du Code de commerce
22 novembre 2023	Expiration du délai de recours pour contester la qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix, conformément à l'article R. 626-58-1 du Code de commerce

11 décembre 2023	Jugement du Tribunal de commerce de Paris prorogeant la période d'observation de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société
20 décembre 2023	Convocation des classes de parties affectées pour qu'elles se prononcent sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée »)
21 décembre 2023	Publication sur le site internet de la Société du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ainsi que des éléments et documents nécessaires à la convocation de la classe des actionnaires de la Société
5 janvier 2024	Obtention de la décision de la Commission européenne autorisant, au titre du contrôle des concentrations, la prise de contrôle du Groupe par le Consortium dans le cadre de la restructuration financière envisagée
9 janvier 2024	Obtention de la dérogation de l'Autorité des Marchés Financiers à l'obligation de déposer une offre publique d'achat Dépôt au greffe du Tribunal d'une version actualisée de la liste des créances affectées
11 janvier 2024	Vote des classes de parties affectées sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée Obtention de l'autorisation du ministère de l'Economie au titre du contrôle des investissements étrangers
22 janvier 2024	Expiration du délai de recours sur la valeur en application de l'article R. 626-64 du code de commerce
29 janvier 2024	Information et recueil de l'avis de la représentante des salariés de CGP sur le projet de plan de sauvegarde accélérée et le bilan économique, social et environnemental des Administrateurs Judiciaires
5 février 2024	Audience du Tribunal de commerce de Paris appelée à statuer sur l'examen du projet de plan de sauvegarde accélérée

Plus précisément,

La mission du Cabinet Ledouble

Le cabinet Ledouble a été désigné en tant qu'expert indépendant par voie d'ordonnances du juge-commissaire avec pour mission d'établir trois rapports distincts :

- un rapport sur la valorisation du Groupe Casino en continuité d'exploitation : ce rapport, remis le 18 décembre 2023, conduit l'expert indépendant à privilégier une fourchette de valeurs d'entreprise pour la Société comprises entre 2,143 milliards d'euros et 3,134 milliards d'euros en continuité d'exploitation (le « Rapport de Valorisation en Continuité d'Exploitation ») ;

- un rapport de valorisation de chacune des sociétés concernées du Groupe en situation liquidative comprenant un scénario de réalisation des actifs pris isolément et un scénario de cession de l'ensemble des actifs de ladite entité à un repreneur : ce rapport, remis le 18 décembre 2023, conduit l'expert indépendant à considérer que la meilleure estimation de la valeur liquidative de CGP est comprise entre 2,238 milliards d'euros et 3,058 milliards d'euros dans un scénario de réalisation des actifs pris isolément, et encore entre 1,195 milliard et 1,714 milliard d'euros dans un scénario de cession de l'ensemble des actifs à un repreneur (« Rapport de Valorisation en Situation Liquidative ») ;

- un rapport ayant pour objectif de déterminer les produits susceptibles de revenir aux différentes classes de parties affectées telles que déterminées dans le cadre du Rapport de Valorisation en Situation Liquidative (« Rapport de Répartition de la Valeur »).

Le Rapport de Valorisation en Continuité d'Exploitation et le Rapport de Valorisation en Situation Liquidative ont été publiés sur le site internet de la Société le 20 décembre 2023.

Désignation d'un représentant des salariés
Conformément aux articles L. 621-4 et L. 625-1 du Code de commerce, un représentant des salariés de la société CGP a été désigné le 31 octobre 2023 et le procès-verbal de sa désignation a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

La représentante des salariés, Madame Hauzy, a été ensuite consultée le 29 janvier 2024 sur le projet de plan de sauvegarde accélérée et le bilan économique, social et environnemental établi par les Administrateurs Judiciaires.

Dépôt au greffe de la liste des créances affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée
Le 2 novembre 2023, la Société a déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris la liste des créances affectées par son projet de plan de sauvegarde accélérée détenues par chaque partie affectée ayant participé à la procédure de conciliation de la Société conformément à l'article L. 628-7 du Code de commerce.

Cette liste comporte le montant de la créance due au jour du Jugement d'Ouverture avec indication des sommes à échoir et leurs dates d' échéances, la nature et l'assiette de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie, le fait qu'une sûreté réelle conventionnelle a été le cas échéant constituée sur les biens du débiteur en garantie de la dette d'un tiers, et, le cas échéant, les accords de subordination portés à la connaissance du débiteur par les créanciers avant l'ouverture de la procédure.

En application de l'article L. 628-7 du code de commerce, ce dépôt vaut déclaration au nom des parties affectées de leurs créances affectées si celles-ci n'adressent pas de déclaration de créances dans les conditions prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-26 du code de commerce.

Les Mandataires judiciaires ont transmis à chaque partie affectée les informations relatives aux créances dont elles sont titulaires, telles qu'elles résultent de la liste susmentionnée.

Le 9 janvier 2024, une version actualisée de la liste des créances affectées prenant en compte des commentaires communiqués par les prêteurs au titre du contrat de crédit « *Term Loan B* » en date du 1er avril 2021 (le « Crédit TLB »), les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit *revolving* en date du 18 novembre 2019 (le « Crédit RCF ») et par l'agent des sûretés au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF, a été déposée au greffe du Tribunal de commerce

de Paris. Sur la base de cette liste actualisée, les Mandataires judiciaires ont de nouveau transmis à chaque partie affectée les informations relatives aux créances dont elles sont titulaires.

Notifications des Administrateurs judiciaires à l'égard des parties affectées
Conformément aux dispositions de l'article R. 626-55 du Code de commerce, par avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 30 octobre 2023, les Administrateurs judiciaires ont avisé les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date du Jugement d'Ouverture :

-qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe ;
- des modalités de communication par voie électronique,

-du délai dont les parties affectées disposent pour faire connaître aux Administrateurs judiciaires d'éventuels accords de subordination conclus (délai ayant expiré le 9 novembre 2023).
Conformément aux dispositions des articles L. 626-30 et R. 626-58 du code de commerce, le 13 novembre 2023, les Administrateurs judiciaires ont également, par avis publié au BALO et par courriel, notifié les différentes parties affectées de la liste des classes de parties affectées, ainsi que des critères retenus pour leur composition et les modalités de calcul des voix retenues au sein de chaque classe (incluant l'arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées).

Il est précisé qu'à l'issue de l'expiration du délai de 10 jours conféré aux parties affectées pour contester la qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix, conformément à l'article R. 626-58-1 du Code de commerce, le Juge commissaire n'a été saisi d'aucune contestation concernant la Société.

Observations du représentant des salariés sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée
Conformément à l'article R. 626-59 du code de commerce, les Administrateurs judiciaires ont invité les mandataires judiciaires et la représentante des salariés de la Société à présenter leurs observations sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société.

Le 19 décembre 2023, la représentante des salariés de CGP a indiqué ne pas avoir d'observations particulières sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société.

Le 22 décembre 2023, les co-mandataires judiciaires ont transmis leurs observations sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société desquelles il ressort en synthèse les éléments suivants :

« *Les projets de plan de sauvegarde proposés par les Sociétés permettraient au Groupe Casino, à terme, de réduire sa dette financière nette, reconstituer ses fonds propres et ainsi rétablir son levier financier à un niveau suffisamment bas pour lui permettre de concentrer ses moyens sur le redressement de son activité opérationnelle.*
Les projets de plans de sauvegarde offriraient ainsi au Groupe Casino une possibilité sérieuse de se redresser en appliquant, aux différentes classes de parties affectées, des traitements différenciés, dans le respect des accords contractuels. ».

Maître Aurélia Perdereau, Maître Hélène Bourbouloux et Maître Frédéric Abitbol coadministrateurs judiciaires, ont fait rapport au tribunal en dressant le bilan économique, social et environnemental de la société. Ledit rapport a été déposé au greffe le 5 février 2024. Il a été communiqué au débiteur et au ministère public. Une note d'actualisation a également été remise le 5 février 2024.

Me Bernard Corre, Valérie Leloup Thomas et Me Marc Sénéchal, comandataires judiciaires, ont également déposé un rapport sur le projet de plan.

Le débiteur, le représentant des salariés ont été convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 novembre et 19 décembre 2023 en application de l'article L. 626-9 du code de commerce. Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et le procureur de la République ont été avisés de la date de l'audience en application de l'article L. 626-9 du code de commerce.

Le 5 février 2024 s'est tenue une audience en chambre du conseil à l'issue de laquelle le président a clos les débats et annoncé qu'un jugement serait prononcé le 26 février 2024 par mise à disposition au greffe, en application de l'article 450 du code de procédure civile.

Présentation du plan de sauvegarde accélérée soumis au tribunal

Il ressort des Plans de Sauvegarde de la Société et des autres sociétés du Groupe Casino concernées, Distribution Casino France, Monoprix, Quatrim, CPF, DCF et Ségisor que :

Objectifs poursuivis par le projet de plan de sauvegarde accélérée et les autres mesures de restructuration

Le Plan de Sauvegarde Accélérée de CGP (ainsi que les Plans de Sauvegarde Accélérée des autres sociétés concernées du Groupe Casino, Casino Finance, Monoprix, Quatrim, CPF, DCF et Ségisor) reprennent les termes de la restructuration agréés dans l'Accord de Lock-Up, auquel l'Accord de Principe est annexé. Ils ont été élaborés par celles-ci : CGP, Casino Finance, Monoprix, Quatrim, CPF, DCF et Ségisor, avec le concours des Administrateurs judiciaires, avec pour objectif d'assurer la pérennité de chacune de ces sociétés et la sauvegarde des emplois dans le cadre de la restructuration financière du Groupe Casino. Ces plans sont interdépendants et devront être tous approuvés pour pouvoir être mis en œuvre.

Les principales modalités détaillées de ces Plans de Sauvegarde Accélérée des sociétés concernées appartenant au Groupe Casino sont les suivantes :

1) <u>Apport de fonds propres au niveau de CGP</u> :

- injection de 1,2 milliard d'euros de fonds propres additionnels, dont :
  - 925 millions d'euros souscrits par le Consortium (par l'intermédiaire d'un véhicule d'investissement dédié) et
  - 275 millions d'euros dont la souscription a été ouverte par ordre de priorité (*a*) aux Créanciers Sécurisés (à hauteur de leur quote-part respective), (*b*) aux Créanciers Chirographaires Obligataires (à hauteur de leur quote-part respective), (*c*) aux Porteurs TSSDI (à hauteur de leur quote-part respective), (*d*) aux Créanciers Sécurisés, Créanciers Chirographaires Obligataires et Porteurs TSSDI qui souhaitent souscrire davantage que leur quote-part ; cette augmentation de capital de 275 millions d'euros étant entièrement garantie par le Groupe de Backstop.

2) Traitement de la dette sécurisée au niveau de CGP, d'un montant total de 4,476 milliards d'euros :

- conversion en fonds propres de 1,355 milliard d'euros de créances sécurisées (soit environ 49% du total des créances formé par (i) le Crédit TLB et (ii) la part du Crédit RCF qui ne sera pas réinstallée dans le RCF Réinstallé) ;

- Les créances résiduelles au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB seront réinstallées pour un montant total de 2,121 milliards d'euros, correspondant à :

  - un crédit de type « *term loan* » sécurisé réinstallé au niveau de CGP pour un montant de 1.409.945.342,17 euros (soit environ 51% des créances au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF qui ne seront pas réinstallées dans le RCF Réinstallé) avec une maturité de trois ans à compter de la Date de Restructuration Effective (le « TL Réinstallé ») ;

  - un RCF sécurisé et super-senior réinstallé au niveau de Monoprix pour un montant en principal de 711.271.972,46 euros (dont les créanciers seront les Banques Commerciales dans les conditions prévues à l'article 3.5.2.2) avec une maturité de quatre ans à compter de la Date de Restructuration Effective (le « RCF Réinstallé ») ;

étant précisé que les prêteurs au titre du TL Réinstallé et du RCF Réinstallé seront parties au Nouvel Accord Inter-Créanciers lequel fait partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société et aux termes duquel les prêteurs du RCF Réinstallé bénéficieront d'une séniorité sur les prêteurs du TL Réinstallé, selon les termes et conditions de ce contrat.

3) Traitement de la dette non sécurisée :

Conversion en fonds propres de toutes les Créances Chirographaires Obligataires et des TSSDI (y compris le principal et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective), soit environ 3,518 milliards d'euros et 5 millions de dollars américains de dette en principal, correspondant à environ 2,168 milliards d'euros d'Obligations HY et Obligations EMTN, 5 millions de dollars américains de Billet de Trésorerie et 1,350 milliards d'euros de TSSDI d'encours en principal ;

Attribution de bons de souscription d'actions et paiement d'une commission d'adhésion aux Créanciers Chirographaires Obligataires qui ont adhéré à l'Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d'Accession ;

Paiement d'une commission d'adhésion aux Porteurs de TSSDI qui ont adhéré à l'Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d'Accession.

4) Traitement des Obligations HY Quatrim et des garanties en garantie de la dette sécurisée :

Réinstallation des Obligations HY Quatrim au niveau de Quatrim : montant total de 553 millions d'euros réinstallés avec extension de la maturité de 3 ans, soit jusqu'en janvier 2027 avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim;

Restructuration des cautions octroyées par CGP, Casino Finance, Monoprix, DCF, CPF et Ségisor en garantie de la dette sécurisée avec une mainlevée et, le cas échéant, l'octroi d'une nouvelle caution personnelle en substitution en garantie du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé et pour ce qui concerne les Obligations HY Quatrim, mainlevée des garanties octroyées en garantie des Obligations HY Quatrim et octroi de nouvelles garanties en substitution par Monoprix et Ségisor (limitées à un montant de 50 millions d'euros pour Monoprix et 46,3 millions d'euros pour Ségisor) ainsi que mise en place d'une caution de CGP en garantie des loyers contractuels dus par les membres du Groupe Casino à la société IGC et d'un engagement de mise à disposition par voie de prêts d'actionnaires des montants requis au titre des besoins d'investissement Capex de la société Quatrim non couverts par sa trésorerie et ses autres actifs liquides.

En parallèle de ces principaux objectifs des Plans de Sauvegarde Accélérée d'autres mesures de restructuration seront mises en œuvre en dehors des Plans de Sauvegarde Accélérée :

1) en vertu de l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 7 septembre 2023, remboursement intégral des Obligations Regera (120 millions d'euros en principal et paiement des intérêts courus d'un montant évalué à environ 19,2 millions d'euros jusqu'à la Date de Restructuration Effective) par Monoprix Exploitation : à la Date de Restructuration Effective ;

2) Mise à disposition par les Banques Commerciales ou leurs Affiliés à la Date de Restructuration Effective des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino (y compris par voie de maintien de lignes confirmées ou non confirmées existantes) dans chaque cas selon les termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées) pour un montant total d'environ 1,178 milliard d'euros (la « Fourniture des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino » et les termes « Fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino » ou toute expression similaire devront être interprétés en conséquence) pour une durée de 2 ans à compter de la Date de Restructuration Effective avec (sous réserve du respect des covenants financiers du RCF Réinstallé à la dernière date de test précédant le 2nd anniversaire du RCF Réinstallé et des termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées) une année d'extension à la main du Groupe ;

3) octroi potentiel d'une nouvelle ligne de crédit à hauteur d'un montant total maximum de 100.000.000 euros au bénéfice de Monoprix Holding (la « Ligne *Shortfall* ») afin de compléter la fraction des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino prévue dans l'Accord de Principe et non allouée aux Créanciers Sécurisés (cette nouvelle ligne de financement ne donnant cependant pas accès au droit de réinstaller une fraction du Crédit RCF au sein du RCF Réinstallé) ;

4) conformément aux accords séparés (hors plan) conclus le 19 octobre 2023, restructuration amiable des Swaps Restructurés au niveau de Casino Finance de sorte que la somme totale à payer corresponde à la valeur des flux futurs attendus et non actualisés à la date de restructuration des Swaps Restructurés et un paiement linéaire sur une durée de 3 ans en 36 échéances mensuelles, la première desquelles aura lieu le 15ème jour ouvré suivant la date la plus proche entre la Date de Restructuration Effective et le 30 avril 2024, en limitant à certains événements les cas de défaut habituellement applicables (notamment aux cas de résolution du plan de

sauvegarde accélérée de Casino Finance et aux impayés) et avec une libération des cautions ou garanties personnelles émises par CGP ;

5) conformément aux accords séparés (hors plan) conclus avant le Jugement d'Ouverture, résiliation des Swaps Résiliés au niveau de Casino Finance et paiement immédiat en contrepartie d'une décote, selon les conditions agrées entre les parties concernées.

L'ensemble de ces mesures de restructurations doit conduire à l'assainissement du bilan de CGP, et plus généralement de l'ensemble des sociétés et du Groupe Casino, d'une part, et au renforcement de sa structure capitalistique et à la sécurisation de leurs financements, d'autre part, ce qui permettra au Groupe, alors contrôlé par le Consortium, de mettre en œuvre son plan stratégique pour les années à venir.

Enfin, le Groupe poursuivra le processus de cession de l'activité hypermarchés et supermarchés de DCF décidée par les dirigeants de CGP et dont la mise en œuvre constitue désormais une modalité de mise en œuvre des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe.

Passif affecté par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

Situation de l'actif et du passif au jour du Jugement d'Ouverture

L'état de l'actif et du passif de CGP au jour du Jugement d'Ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée figure en annexe de la requête d'arrêt du plan de sauvegarde accélérée de cette société déposée au greffe de ce tribunal..

Dans les dix jours du Jugement d'Ouverture, CGP a déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris la liste des créances affectées par son Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée détenues par chaque partie affectée ayant participé à la conciliation, conformément à l'article L. 628-7 du Code de commerce (la « Liste des Créances Affectées »).

Dans les jours qui ont suivi la remise de la Liste des Créances Affectées par le greffier aux Mandataires Judiciaires, ces derniers ont transmis au représentant de la masse, agent, agent des sûretés ou équivalent, le cas échéant, les informations relatives aux créances dont ils étaient respectivement représentant de la masse, agent, agent des sûretés (en ce compris le montant total des créances et les modalités de calcul et l'ensemble des informations nécessaires à l'identification de la créance et de son rang), tel que prévu par l'article R. 628-9 du Code de commerce.

En parallèle, les titulaires de chaque créance ont reçu de la part des Mandataires judiciaires des courriers indiquant le montant (en principal et intérêts, échu et à échoir) arrêté à la veille du jour du Jugement d'Ouverture, correspondant à leur participation dans les différents instruments. Concernant le Crédit TLB et le Crédit RCF, ces courriers ont été adressés aux *Lenders of Records* (c'est-à-dire aux prêteurs inscrits sur le registre de l'agent, ceux-ci n'étant pas nécessairement les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*)).

Les créanciers, sur information des Mandataires Judiciaires, ont la faculté d'actualiser le montant de leurs créances porté sur Liste des Créances Affectées dans les délais prévus par l'article L. 622-24 du Code de commerce.

L

Une actualisation de la Liste des Créances Affectées sera prochainement effectuée par CGP en ce qui concerne le Crédit TLB et le Crédit RCF, laquelle permettra l'envoi de nouveaux courriers par les Mandataires Judiciaires aux agents au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF, ainsi qu'à l'agent des sûretés, ces courriers prévoyant une annexe indiquant le montant des créances détenues par chaque *Lender of Records* (en principal et intérêts, échu et à échoir) arrêtée à la veille du jour du Jugement d'Ouverture, étant précisé que de nouveaux courriers individuels seront également envoyés à chaque *Lender of Records* au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-21 du Code de commerce, il est expressément prévu que seules (i) les créances ayant fait l'objet d'une décision d'admission définitive, (ii) celles proposées à l'admission et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation et (iii) celles ayant fait l'objet d'une contestation à laquelle il a été renoncé, seront éligibles aux versements à intervenir dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, les créances litigieuses n'étant apurées qu'à compter de leur admission définitive au passif.

Identification des parties affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

Conformément à l'article L. 626-30, I, du code de commerce, sont considérés comme des « *parties affectées* » :

- « *1° Les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan ; et*

- *2° Les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 et des assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103, si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan. Pour l'application du présent livre, ils sont nommés « détenteurs de capital ».*

Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan. [...] ».

Compte tenu de la restructuration proposée dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et conformément à l'avis des administrateurs judiciaires du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du code de commerce, les Parties Affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et dont les droits sont affectés regroupent les catégories de créanciers suivantes :

1. **<u>les créanciers au titre des créances sécurisées par des sûretés réelles portant sur des biens appartenant à CGP</u> :**

   - les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre du Crédit TLB :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Crédit TLB (conclu le 1er avril 2021)	1.425.000.000 €	53.542.475 €	3.777.200 €	1.482.319.675 €	31.08.2025

Il est précisé qu'en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les créanciers au titre du Crédit TLB renoncent aux intérêts de retard ayant pu courir au titre du Crédit TLB jusqu'au Jugement d'Ouverture.

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre de la créance de Caution RCF :

Créance garantie	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Crédit RCF (conclu le 18 novembre 2019)	2.051.420.169 €	8.415.205,94 €	68.911.586,72 €	2.128.746.961,66 €	n.a.
Revolving Facility 1	*1.799.457.964 €*				La plus proche des deux dates suivantes : (i) le 16 juillet 2026 ; et (ii) si le Crédit TLB n'est pas remboursé, refinancé ou prorogé en totalité au 31 mai 2025 avec de l'endettement financier ayant
dont Swingline Facillity 1	*370.147.716,25 €*	*6.822.944,78 €*	*59.888.960,14 €*	*1.866.169.868,92 €*	

					une date de maturité supérieure au 16 juillet 2026, le 31 mai 2025 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser le Crédit TLB ait été placé sur le *Segregated Account* au plus tard le 31 mai 2025).
Revolving Facility 2	*251.962.205 €*	*1.592.261,16 €*	*9.022.626,58 €*	*262.577.092,74 €*	La plus proche des deux dates suivantes : (i) 31 octobre 2023 ; et (ii) si les Obligations EMTN 2023 n'ont pas été remboursées ou refinancées en totalité au 31 octobre 2022 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 31 octobre 2022, le 31 octobre 2022 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser les Obligations EMTN 2023 ait été placé sur le *Segregated Account* au plus tard le 31 octobre 2022).
dont Swingline Facility 2	*38.739.403,50 €*				

L

Il est précisé qu'en application du projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les créanciers au titre de la Caution RCF renoncent aux intérêts de retard ayant pu courir au titre de la Caution RCF jusqu'à la date du Jugement d'Ouverture.

2. **les créanciers chirographaires suivants**

- les porteurs et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des obligations à haut rendement (*high yield*) régies par le droit de l'Etat de New-York au titre des deux émissions suivantes :

Créance	Représentant de la masse (ou équivalent)	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Obligations HY 2026 (émises le 22 décembre 2020) (ISIN XS2276596538)	Citivic Nominees Limited (porteur des titres) et Citibank N.A., London Branch (Agent)	370.995.000 €	12.289.209,38 €	6.827.338,54 €	390.111.547,92 €	15.01.2026
Obligations HY 2027 (émises le 13 avril 2021) (ISIN XS2328426445)	Citivic Nominees Limited (porteur des titres) et Citibank N.A., London Branch (Agent)	516.000.000 €	13.545.000 €	752.500 €	530.297.500 €	15.04.2027

- les porteurs et les bénéficiaires économiques des obligations EMTN régies par le droit français au titre des trois

émissions suivantes :

Créance	Représentant de la masse (ou équivalent)	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Obligations EMTN 2024 (émises le 28 février 2014) (ISIN FR0011765825)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	509.100.000 €	n.a.	14.515.414,69 €	523.615.414,69 €	07.03.2024
Obligations EMTN 2025 (émises le 4 décembre 2014) (ISIN FR0012369122)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	357.400.000 €	n.a.	9.114.189,59 €	366.514.189,59 €	07.02.2025
Obligations EMTN 2026 (émises le 1er août 2014) (ISIN FR0012074284)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	414.500.000 €	16.778.960 €	3.713.376,39 €	434.992.336,39 €	05.08.2026

– le porteur et le bénéficiaire économique d'un billet de trésorerie régi par le droit français au titre de l'émission suivante :

Créance	Porteur	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Billet de Trésorerie NEU CP (émis le 24 février	FTD	5.000.000 $ (4.727.685,33€)	n.a.	n.a.	5.000.000 $ (4.727.685,33 €)	26.06.2023

2023) (ISIN FR0127851899 TCN CASINO 26062023)	Investments Ltd.					

Les porteurs et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY 2026 et des Obligations HY 2027, les porteurs et les bénéficiaires économiques des Obligations EMTN 2024, des Obligations EMTN 2025, des Obligations EMTN 2026 et le porteur et le bénéficiaire économique du Billet de Trésorerie seront désignés ensemble les « Créanciers Chirographaires Obligataires ».

- les créanciers bénéficiaires des engagements de garantie ou de caution accordés par CGP suivants :

Créance	Créancier	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du Jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle de la créance garantie
Caution Quatrim	Citibank N.A., London Branch (Agent)	552.775.000 €	n.a.	14.433.569,44 €	567.208.569,44 €	15.01.2024
Caution GPA	GPA	n.a	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

3. **les porteurs et les bénéficiaires économiques des obligations super-subordonnées (TSSDI) régies par le droit français au titre des trois émissions suivantes :**

Créance	Représentant de la masse (ou équivalent)	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du Jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
TSSDI 2005 (émises le 18 janvier et le 11 février 2005)	Aether Financial Services (représentant	600.000.000 €	12.390.000 €	372.000 €	612.672.000 €	

(ISIN FR0010154385)	de la masse)					Durée indéterminée
TSSDI 2013 (émises le 22 octobre 2013) (ISIN FR0011606169)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	750.000.000 €	n.a.	21.901.315,07 €	771.901.315,07 €	Durée indéterminée

4. **Les Créanciers Sécurisés et les porteurs et bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim pour leurs droits et obligations au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant.**

L'ensemble des créances et droits mentionnés au paragraphe 0 ci-dessus représentent ensemble les « Créances Affectées » et leurs titulaires seront définis comme les « Créanciers Affectés ».

Il en résulte que les créances et droits, en ce compris les créances et droits des Créanciers Affectés autres que les Créances Affectées, nés antérieurement à la date du Jugement d'Ouverture qui ne seraient pas expressément listés au paragraphe 3.3.2 ci-dessus ne sont pas affectés par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Affectation des détenteurs de capital

L'ensemble des Actionnaires Existants sont affectés par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Il est précisé qu'à la date du Jugement d'Ouverture, la répartition du capital de la société CGP et les modalités de participation au capital, se présentent comme suit :

Nature du titre de capital	Titulaire	Nombre de titres	Pourcentage de détention	Valeur nominale actuelle	Pourcentage des droits de vote
Actions ordinaires	Groupe Rallye *(y compris Fiducie Rallye/Equitis Gestion : 1.428.297 actions, soit 1,32% du capital)*	45.418.929	41,89%	1,53 €	57,51%
Actions ordinaires	Vesa Equity Investment	10.911.353	10,06%	1,53 €	7,02%
Actions ordinaires	Groupe Fimalac *(Marc de Lacharrière - Fimalac / Fimalac Developpement / Gesparfo)*	13.062.408	12,05%	1,53 €	8,40%
Actions ordinaires	The Vanguard Group Inc	1.372.251	1,27%	1,53 €	0,88%
Actions ordinaires	Dimensial Fund Advisors LP	693.455	0,64%	1,53 €	0,45%

Actions ordinaires	PEE salariés Casino	1.061.720	0,98%	1,53 €	1,37%
Actions ordinaires	Autres actionnaires	35.906.114	33,12%	1,53 €	24,38%
Total		**108.426.230**	**100,00%**	**1,53€**	**100,00%**

Parties non affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

L'objectif du Plan de Sauvegarde Accélérée étant de mettre en œuvre la restructuration de l'endettement financier de la Société et, plus généralement, du Groupe Casino, le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée n'affecte que l'endettement financier de CGP visé ci avant. En particulier, les droits des créanciers fournisseurs, des créanciers fiscaux et sociaux (dont les créances au titre du Protocole Passif Public) et de certaines catégories de créances de la Société ne sont pas affectés.

Par conséquent, le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ne contient aucune disposition affectant notamment les droits et/ou créances suivants, que ce soit en principal, intérêt ou accessoire.

En tant que de besoin, il est précisé que les créances résultant des commissions convenues au bénéfice des Créanciers Chirographaires Obligataires Accédants et des Porteurs TSSDI Accédants au titre de l'Accord de Lock-Up, qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée, ne sont pas affectées par le Plan de Sauvegarde Accélérée. Leur paiement sera effectué à la Date de Restructuration Effective.

Constitution et composition des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III, du code de commerce, il appartient aux Administrateurs judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les Parties Affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;

- la répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ;

- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- la nature des créances ;

- l'existence de priviléges et/ou de sûretés ;

- la nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des Parties Affectées et

- les droits contractuels existants au titre des accords de subordination.

Sur ce fondement, et par avis en date du 13 novembre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par courriels en date du 13 novembre 2023, les Administrateurs judiciaires ont notifié à chaque Partie Affectée (par l'intermédiaire de leur représentant de la masse, agent ou équivalent, le cas échéant) la classe à laquelle elle appartient ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la Classe de Parties Affectées à laquelle elle est affectée, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

C'est dans ce cadre que les administrateurs judiciaires ont présenté la composition des classes de Parties Affectées dont la liste dressée figure ci-dessous (les « Classes de Parties Affectées ») pour la Société :

Créanciers affectés au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce				
N°	**Classes de parties affectées**	**Membre de la classe et nature de la créance affectée**	**Montant des créances / des droits concernés (*principal* et *intérêts (ou autres)* courus *à la veille du Jugement d'Ouverture)***	**Critère de constitution**
Classes de créanciers affectés bénéficiaires de sûretés réelles portant sur des biens appartenant à la Société				
Les créanciers des Classes **n°1** et **n°2** sont les prêteurs aux termes du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF. Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles suivantes : - Les prêteurs aux termes du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : o des nantissements de compte titres de premier et second rang et (sur les comptes titres identifiés dans le contrat de Crédit TLB uniquement) de troisième rang ; o des nantissements de créances (i) de premier rang portant sur les créances issues des TLB Proceeds Loan (tels que définis dans le contrat de Crédit TLB) et (ii) de premier et second rang portant sur des créances intragroupe ; o des nantissements de comptes de premier et second rang. - Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment : o des nantissements de compte titres de premier rang, de troisième rang et de quatrième rang sur les titres de filiales de CGP; o des nantissements de compte titres de premier rang, deuxième rang et quatrième rang (sur les comptes titres identifiés comme étant des Segregated Securities Account(s) et Senior Secured Segregated Securities Account(s) (tels que ces termes sont définis dans les contrats de nantissement pertinents) et les comptes fruits et produits y relatifs) ;			

		o des nantissements de créances de premier et de troisième rang sur des créances intragroupe ; o un nantissement de créances de deuxième rang sur les créances intragroupe au titre des TLB *Proceeds Loans* (tels que définis dans le contrat dudit nantissement) ; o des nantissements de solde de comptes bancaires de premier rang et troisième rang sur les comptes bancaires identifiés comme étant des Segregated Bank Account(s) et des Senior Secured Segregated Bank Account(s) (tels que définis dans le contrat de nantissement pertinent) ; et o des nantissements de soldes de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang. Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés et des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés ont un caractère *pari passu* aux termes de l'Accord Inter Créanciers Existant.		
1.	**Classe n° 1 (créanciers sécurisés)**	Prêteurs aux termes du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	2.873.425.441,27 (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit TLB et les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2.	**Classe n° 2 (créanciers sécurisés)**	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	737.641.195,39 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
Classes de Créanciers Affectés non bénéficiaires de sûretés réelles				
3.	**Classe n° 3 (créanciers chirographaires)**	(i) Porteurs et bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des : – Obligations HY 2026 – Obligations HY 2027	2.250.258.673,92 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les porteurs et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'obligations *high yield*, les porteurs et les bénéficiaires économiques d'obligations

L

		(ii) Porteurs et bénéficiaires économiques des : – Obligations EMTN 2024 – Obligations EMTN 2025 – Obligations EMTN 2026 (iii) Porteur et bénéficiaire économique du Billet de Trésorerie NEU CP		EMTN et le porteur et bénéficiaire économique de billet de trésorerie ont été réunis dans une même classe car (i) ils ne bénéficient pas de sûretés ou de garantie personnelle et (ii) la durée de leurs instruments est déterminée.
4.	**Classe n° 4 (créanciers chirographaires)**	Porteurs et bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) au titre de la Caution Quatrim en garantie des Obligations HY Quatrim.	567.208.569,44 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par CGP. Ils constituent une communauté d'intérêt économique distincte en raison également de l'engagement d'une importante majorité de bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au réinstallement des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (*i.e.* jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim. Ils sont par ailleurs créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles sur les actifs immobiliers détenus directement ou indirectement par Quatrim. Ils se distinguent ainsi des Classes n°3, n°5 et n°6.
5.	**Classe n° 5 (créanciers chirographaires)**	Bénéficiaire de la Caution GPA	n.a. (votant unique)	GPA (filiale indirecte de CGP), au titre de la Caution GPA, est titulaire d'une créance éventuelle qui n'est assortie d'aucune sûreté réelle. La communauté d'intérêt distincte de GPA, par rapport aux Classes n°3 à n°6, est caractérisée (i) par le caractère

				éventuel de la créance, dont le montant est indéterminé à ce jour, et (ii) par le fait que la Caution GPA n'existe qu'à l'égard de CGP.
6.	**Classe n° 6** **(créanciers chirographaires)**	Porteurs de TSSDI	1.384.663.315,07 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les porteurs de TSSDI ne bénéficient pas de sûretés ou de garantie personnelle, la durée de leurs instruments est indéterminée, ils n'ont vocation à ne recevoir de paiement qu'en cas de liquidation de la Société et leurs instruments sont qualifiés par la documentation applicable de titres super-subordonnés au sens de l'article L. 228-97 du Code de commerce, les subordonnant aux autres créanciers chirographaires, ce qui les différencie notamment des Classes n°3 à n°5.

Détenteurs de capital au sens de l'article L. 626-30 du code de commerce

N°	Classe	Nature des droits affectées	Membres de la classe	Montant des créances / des droits concernés	Critère de constitution
7.	**Classe n° 7 des Actionnaires Existants**	Actions ordinaires	Rallye F. Marc de. Lacharrière (Fimalac) Vesa Equity Investment SARL Autres Actionnaires Existants	108.426.230 actions ordinaires de 1,53 euros de valeur nominale chacune	Les détenteurs de capital forment une classe séparée des classes de créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce. Dans la mesure où les détenteurs de capital sont uniquement les Actionnaires Existants, titulaires d'actions ordinaires, une seule classe de détenteurs de capital a été constituée.

pour la détermination des droits de vote, les modalités de calcul des voix correspondant aux créances et droits affectés ont été fixées comme suit :

- Pour les Créanciers Affectés des Classes n°1 à n°6 (hors Classe n°5) : au prorata des Créances Affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du Jugement d'Ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du Jugement d'Ouverture) par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées

concernée arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce ;

- Pour le Créancier Affecté de la Classe n°5 : il n'y a pas de détermination des droits de vote puisqu'il y a un unique votant ;
- Pour les détenteurs de capital affectés : selon les règles applicables aux assemblée générales extraordinaires par les articles L. 225-96 et suivants du Code de commerce, sauf dérogations prévues par les dispositions du Livre VI du Code de commerce.

En tant que de besoin, il est précisé que conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce : la décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote et sans condition de quorum ;

- au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée peut être remplacé par un accord ayant recueilli, aprés consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

Volet de gouvernance du plan : gouvernance de la Société

Le Consortium proposera la désignation de M. Philippe Palazzi en qualité de directeur général. La majorité des membres du conseil d'administration seront nommés par le Consortium. Les autres administrateurs seront indépendants au sens du code AFEP MEDEF.

Conditions suspensives du projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

Il est rappelé que le projet de plan de sauvegarde accélérée est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes qui ont toutes été levées au plus tard à la date de l'audience du 5 février 2024 selon les preuves remises au Tribunal au plus tard au cours de l'audience du 5 février 2024 :

La Commission européenne a rendu une décision favorable le 5 janvier 2024. Le Consortium a par ailleurs obtenu l'ensemble des autres autorisations requises auprès des autorités de concurrence compétentes (Maroc, Serbie et Macédoine du Nord), ainsi que celle du Kosovo qu'il a obtenu le 1er février 2024.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.L'autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers en application de l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier a été obtenue auprès du Ministère de l'Economie français le 11 janvier 2024.

La dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire sur les titres de CGP a été obtenue de l'AMF le 9 janvier 2024

La décision de la Commission européenne reconnaissant que l'investissement envisagé du Consortium ne relève pas du champ d'application de la loi sur les subventions étrangères (*Foreign Subsidies*) a été obtenu-La décision de l'Autorité luxembourgeoise des assurances autorisant le changement de contrôle de Casino RE résultant de la restructuration a été obtenue.

L'opinion indépendante du cabinet Sorgem Evaluation a été mise à disposition des actionnaires préalablement au vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée le 20 décembre 2023. Il ressort de ces travaux une valeur d'entreprise du Groupe, en continuité d'exploitation, inférieure au montant de la dette financière nette ajustée du Groupe (estimée à 8,3 milliards d'euros fin 2023). La valeur d'entreprise obtenue, en se plaçant hors plan de restructuration, soit dans un scénario qui serait alors celui d'une liquidation, serait très inférieure au montant de la dette financière nette ajustée. Dans ces conditions,

préalablement à la mise en œuvre du plan de restructuration, la valeur des fonds propres et donc la valeur par action est nulle. Le cabinet Sorgem Evaluation a ainsi estimé que les conditions financières du plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels de CGP.

RAPPORT DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET NOTE DE SYNTHESE

Déroulement de la période d'observation

Les administrateurs rendent compte au tribunal du déroulement de la période d'observation.

Rappel des prévisions établies dans le cadre des négociations de l'Accord de Lock-Up
A l'ouverture de la procédure de conciliation, des prévisions d'exploitation et de trésorerie pour la période 2023-2028 ont été établies par la direction du groupe Casino et revues par des cabinets indépendants. Les comptes du premier semestre, publiés le 27 juillet 2023, ont fait état d'une forte dégradation de l'activité en hypermarchés et supermarchés liée à une reprise plus tardive et plus faible que prévue de la hausse de la fréquentation au regard de la politique d'ajustement des prix à la baisse menée par le groupe pour récupérer des parts de marché perdues. En particulier, le chiffre d'affaires France *Retail* est en baisse de (4,2) % (en données comparables) sur le deuxième trimestre 2023 par rapport au deuxième trimestre 2022, dont une hausse de 2,6 % du chiffre d'affaires sur les enseignes parisiennes et de proximité et une baisse de 17,1 % du chiffre d'affaires des hypermarchés et de 13,9 % des supermarchés. L'EBITDA France *Retail* au 30 juin 2023 étant lui-même en retrait de 81,2 % par rapport à l'EBITDA au 30 juin 2022, pour s'établir à 102 m€ (dont (421 m€) au titre de l'EBITDA HMSM).
Ces éléments ont conduit le Groupe à actualiser les prévisions d'exploitation et de trésorerie de l'*Independent Business Review* établie à l'ouverture de la procédure de conciliation jusqu'à fin 2023, d'une part, et le plan d'affaires du groupe sur la période 2024-2028, d'autre part. Ces prévisions ont servi de base à l'établissement du plan d'affaires du Consortium et aux négociations de l'Accord de Lock-Up.
Mise à jour du plan d'affaires du groupe Casino sur la période 2024-2028

Compte-tenu des performances du segment des hyper et supermarchés sur le premier semestre et en particulier d'une reprise moins marquée du trafic clients inférieure aux performances du marché au sein des hypermarchés, le groupe anticipait une amélioration plus lente de l'EBITDA sur 2024-2028 :

En millions d'euros	2023	2024	2025	2028
EBITDA plan initial	439	656	803	1 026
EBITDA plan revu en septembre 2023	214	401	582	830

Plan d'affaires du Consortium sur la période 2024-2028

Le plan d'affaires du Consortium, actualisé sur la base des réalisations du premier semestre 2023, a été présenté aux créanciers du groupe le 26 septembre 2023 et peut être synthétisé comme suit :

En millions d'euros	2024	2025	2026	2027	2028
Chiffre d'affaires	14 784	15 867	16 547	17 082	17 560

EBITDA	316	508	676	829	949
Investissements nets	439	441	445	468	461
Flux de trésorerie opérationnels	(446)	(192)	23	199	326

Ce plan d'affaires repose sur la mise en œuvre d'un plan de retournement dont les trois volets sont les suivants :

- Renforcement du pouvoir d'attraction des enseignes urbaines et des magasins de proximité ;
- Relance de la compétitivité des hypermarchés et supermarchés et
- Finalisation de la transformation de Cdiscount vers un modèle marketplace,

A travers notamment la réalisation d'investissements importants (rénovation et nouveaux concepts, réhumanisation des magasins au service du client) et la mise en œuvre d'une politique de prix compétitifs et stables sur le long terme (tenant notamment compte des différences territoriales).

Réorientation stratégique résultant des réalisations du troisième trimestre et de l'actualisation des prévisions

Dans le contexte des résultats décevants du troisième trimestre 2023, le groupe a été destinataire de marques d'intérêts en vue de l'acquisition de magasins hyper et supermarchés qu'il a confirmé étudier par communiqué de presse du 27 novembre 2023, en lien avec le Consortium. Il a ainsi été décidé par le Groupe d'organiser un processus compétitif sur la base des marques d'intérêt reçues, afin d'obtenir les meilleures offres. Ces éléments ont été confirmés par communiqué de presse du groupe en date du 27 novembre 2023, des offres étant attendues au cours de la semaine du 18 décembre 2023.

A l'issue de ce processus de recherche d'acquéreurs, le Groupe a reçue cinq offres indicatives de la part d'Auchan *Retail* et le Groupement Les Mousquetaires (Intermarché), de Lidl, de Carrefour, de Leclerc et de Système U. Il en est ressorti que la meilleure offre indicative était celle remise le 15 décembre 2023 par Auchan *Retail* et le Groupement Les Mousquetaires.

Par communiqué de presse du 18 décembre 2023, le groupe Casino a confirmé entrer en discussions exclusives avec Auchan *Retail* et le Groupement Les Mousquetaires (Intermarché), en vue de la conclusion d'un accord engageant entre les parties qui pourrait intervenir avant la fin du premier trimestre 2024 et portant sur la cession de la quasi-totalité du périmètre HMSM (hors la société Codim 2, qui porte les magasins HMSM situés en Corse, et y compris le périmètre de magasins franchisés, sous réserve de leur accord).

Certains actifs immobiliers pourraient également être concernés par l'opération.

Les produits de la cession devraient permettre de soutenir la restructuration financière envisagée, l'investissement dans le périmètre maintenu et l'accompagnement social des salariés concernés.

Une procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel compétentes de DCF et du Groupement Les Mousquetaires va être initiée relativement à ce processus de cessions éventuelles, conformément à l'article L. 2312-8 du Code du travail.

Par ailleurs, ces discussions seront soumises aux autorités réglementaires compétentes et aux gouvernances respectives du groupe Casino, du Groupement Les Mousquetaires et d'Auchan *Retail*.

Enfin, il est précisé que la recherche de candidats sur le segment HMSM ne remet pas en cause les engagements pris par les parties à l'Accord de Lock-Up, dont les termes autorisent la cession d'hypermarchés et de supermarchés, sous réserve notamment que les actifs

cédés soient déficitaires, et étant précisé que le Consortium a consenti à cette entrée en discussions exclusives. Il est rappelé que le Consortium n'est pas à l'initiative ni n'a pas pris part aux discussions avec les potentiels acquéreurs des activités cédées par le groupe en raison de l'interdiction donnée par les autorités de la concurrence de l'Union Européenne à toute intervention du Consortium dans la gestion du Groupe Casino.

Discussions avec les assureurs-crédit

A la suite de la publication des résultats s du troisième trimestre et de l'actualisation des prévisions, d'une part, de la confirmation de la réception de marques d'intérêt sur le segment HMSM, d'autre part, des réunions d'information ont été organisées les 22 et 28 novembre 2023 avec les assureurs-crédit exposés auprés de fournisseurs du groupe, sous l'égide du CIRI et en présence des administrateurs judiciaires des sociétés en procédure de sauvegarde accélérée, des conciliateurs de Monoprix Exploitation et de Monoprix Holding et du Consortium. Ces réunions ont notamment été l'occasion pour le Consortium de confirmer le maintien des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Lock-Up et pour l'Etat de réitérer son soutien au groupe Casino et au Consortium dans le cadre de la restructuration envisagée, notamment à toute action nécessaire à la réalisation de celle-ci, à la poursuite de l'activité et au maintien de l'emploi, y compris suite à la cession des HMSM. A l'issue de ces réunions, les assureurs-crédit ont tous confirmé le maintien de leurs encours jusqu'à la date de réalisation de la restructuration et au plus tard jusqu'au 30 avril 2024, sous réserve notamment de l'organisation de points d'information mensuels sous l'égide du CIRI.

Vote des classes de parties affectées

Les votes des classes de parties affectées ont été décomptés, pour chacune des Sociétés, le 11 janvier 2024 sous le contrôle d'un commissaire de justice et publiés le même jour sur le site internet de Casino, Guichard-Perrachon. La synthèse du résultat des votes des classes de parties affectées de la Société est la suivante (étant rappelé que seuls les votes exprimés sont pris en compte dans le résultat, sans condition de quorum) :

Classe de parties affectées		Pour	Contre
1	Prêteurs aux termes du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir des nouveaux financements opérationnels au groupe	**100%**	**0%**
2	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir des nouveaux financements opérationnels au groupe	**100%**	**0%**
3	Porteurs et bénéficiaires économiques d'obligations émises par CGP ainsi que les porteurs et bénéficiaires économiques du billet de trésorerie émis par la CGP	**68,55%**	**31,45%**
4	Porteurs et bénéficiaires économiques au titre de la caution en garantie des obligations émises par QUATRIM	**95,84%**	**4,16%**

5	Bénéficiaires de la caution GPA	**0%**	**0%**[1]
6	Porteurs de TSSDI	**75,62%**	**24,38%**
7	Actionnaires de la société CGP	**98,87%**	**1,13%**

Le recours prévu à l'article R. 626-64 du Code de commerce est ouvert aux parties affectées ayant voté contre le projet de plan, dans le délai de 10 jours à compter de la date du vote, soit jusqu'au 22 janvier 2024. Aucun recours n'a été formé dans ce délai.

Avis des administrateurs judiciaires
Le projet de plan de la société CGP a reçu le soutien de 6 classes de parties affectées sur 7 et les conditions de son adoption, y compris à l'égard de la classe n°5 (Caution GPA) s'étant abstenue de voter, semblent réunies. Ce plan va permettre à la Société et au groupe Casino, non seulement de disposer des liquidités suffisantes pour financer les investissements et la mise en œuvre du plan de retournement économique élaboré par le Consortium, en vue du développement de son activité et d'un retour durable à la rentabilité, mais aussi de sécuriser les financements opérationnels nécessaires à son fonctionnement sur les trois prochaines années. Dans ces conditions, les administrateurs judiciaires sont favorables à l'adoption du projet de plan de sauvegarde accélérée présenté par la société CGP, avec une application forcée interclasse à l'égard de la classe n°5.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Il résulte du rapport du mandataire judiciaire que :

Le passif du groupe Casino se présente ainsi :

1. Identification de la créance affectée				[illegible]					
Référence du contrat	Catégorie de créance	Nature de la créance	Valeur nominale	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
RCF 2026 - 2.051M	Cautionnement d'un emprunt bancaire sécurisé	Sécurisé	2 051 420 169	- €	2 051 420 169,00 €	8 415 205,94 €	68 911 586,72 €	- €	2 128 746 961,66 €
dont fraction élevée :			*711 271 972*	-	*711 271 972,46 €*	*2 726 542,56 €*	*23 642 680,36 €*	-	*737 641 195,39 €*
dont fraction non élevée :			*1 340 148 197*	-	*1 340 148 196,54 €*	*5 688 663,38 €*	*45 268 906,36 €*	-	*1 391 105 766,27 €*
TLB 2025 - 1425M	Emprunt bancaire sécurisé	Sécurisé	1 425 000 000	- €	1 425 000 000,00 €	53 542 475,00 €	3 777 200,00 €	- €	1 482 319 675,00 €
HY 2026 - 371M	Emission obligataire *high yield*	Non sécurisé	370 995 000	- €	370 995 000,00 €	12 289 209,38 €	6 827 338,54 €	- €	390 111 547,92 €
HY 2027 - 516M	Emission obligataire *high yield*	Non sécurisé	516 000 000	- €	516 000 000,00 €	13 545 000,00 €	752 500,00 €	- €	530 297 500,00 €
EMTN 2024 -509M	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	509 100 000	- €	509 100 000,00 €	- €	14 515 414,69 €	- €	523 615 414,69 €
EMTN 2025 - 357M	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	357 400 000	- €	357 400 000,00 €	- €	9 114 189,59 €	- €	366 514 189,59 €
EMTN 2026 - 414M	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	414 500 000	- €	414 500 000,00 €	16 778 960,00 €	3 713 376,39 €	- €	434 992 336,39 €
NEUCP 2023 - 5M	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	5 000 000	- €	4 727 685,33 €	- €	- €	- €	4 727 685,33 €
TSSDI 2005 - 500M	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	500 000 000	- €	500 000 000,00 €	10 117 600,00 €	310 000,00 €	- €	510 427 600,00 €
TSSDI 2005 - 100M	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	100 000 000	- €	100 000 000,00 €	2 272 400,00 €	62 000,00 €	- €	102 334 400,00 €
TSSDI 2013 - 750M	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	750 000 000	- €	750 000 000,00 €	- €	21 901 315,07 €	- €	771 901 315,07 €
HY 2024 - 553M	Garantie d'obligations sécurisées	Non sécurisé	552 775 000	- €	552 775 000,00 €	- €	14 433 569,44 €	- €	567 208 569,44 €
GPA	Garantie d'obligations non sécurisées	Non sécurisé	Pour mémoire						
AGA 2023 - 6789	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	0						
AGA 2024 - 7809	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	0						
AGA 2025 - 8171	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	0						
AGA 2024 - 114114	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	0						
AGA 2026 - 3972	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	0						
AGA 2023 - 20853	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	0						
AGA 2025 - 196426	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	0						
AGA 2024 - 4326	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	0						
AGA 2024 - 40707	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	0						
AGA 2026 - 843007	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	0						
TOTAL			7 552 190 169	- €	7 551 917 854,33 €	116 960 850,31 €	144 318 490,45 €	- €	7 813 197 195,08 €

Les résultats des votes des parties affectées :

A l'issue de la période de vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de CGP à distance et lors de la réunion en présentiel qui s'est tenue le 11 janvier 2024, le projet de plan a donc été approuvé par chacune des classes de parties affectées à l'exception de la classe n°5 n'ayant pas approuvé le projet de plan à la majorité des 2/3 requise, comme n'ayant pas pris part au vote.

Le recours prévu à l'article R. 626-64 du code de commerce est ouvert aux parties affectées ayant voté contre le projet de plan, dans le délai de 10 jours à compter de la date du vote, soit jusqu'au 22 janvier 2024. A l'issue de ce délai, aucun recours n'a été formé.

Avis des co-mandataires judiciaires

Dans le cadre du vote des parties affectées de la Société, la classe n°5 n'a pas approuvé le projet de plan à la majorité requise des 2/3. L'arrêté du plan par le Tribunal suppose donc l'application forcée interclasses à l'égard du créancier relevant de cette classe.
La Société a déposé en parallèle une requête aux fins de solliciter l'application forcée interclasses à l'égard de la classe n°5.
L'article L. 626-32, I, 2° du code de commerce impose que le plan soit approuvé par :
« *a) Une majorité de classes de parties affectées autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires* ;
b) A défaut, par au moins une des classes de parties affectées autorisée à voter, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe dont on peut raisonnablement supposer, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, qu'elle n'aurait droit à aucun paiement, si l'ordre de priorité des créanciers pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, était appliqué ».
En l'espèce, la majorité des classes de parties affectées de CGP a voté en faveur du plan (6 classes sur 7), dont au moins une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles.
Dès lors, cette condition apparait remplie.
Pour imposer l'arrêté du plan aux classes ne l'ayant pas approuvé, le Tribunal doit également s'assurer, conformément à l'article L. 626-32, I, 3° du code de commerce que « *Les créances des créanciers affectés d'une classe qui a voté contre le plan sont intégralement désintéressées par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan* ».
Aucune classe de CGP n'a voté contre le plan, GPA, unique créancier de sa classe, s'étant simplement abstenu de voter. En tout état de cause, les seules classes de rang inférieur à celle de GPA sont celles des porteurs de TSSDI (classe n°6) et des actionnaires (classe n°7).
Or le plan de sauvegarde accélérée de CGP prévoit que ces derniers ne conservent qu'un intéressement résiduel à l'échelle du groupe, environ 0,3% du capital pour les porteurs de TSSDI d'une part et les actionnaires d'autre part, en raison de contraintes techniques inhérentes à la mise en œuvre du plan, liées à la nécessité technique de gérer les rompus concernant les actionnaires et à la nécessité d'opérer une conversion en capital (au lieu d'un abandon) pour des raisons fiscales s'agissant des porteurs de TSSDI. Il résulte de ce qui précède que l'intégralité des conditions posées par l'article L. 626-32 du code de commerce semblent respectée.
En conséquence, les mandataires judiciaires sont favorables à l'arrêté du projet de plan de sauvegarde accélérée de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, ce projet de plan de sauvegarde accélérée ayant reçu le soutien de six classes de parties affectées sur les

sept constituées étant précisé que GPA, unique créancier de la classe n°5 s'est abstenu de voter. En conséquence, ils sont favorables à l'application forcée interclasse à l'égard de la classe n°5.

MOYENS

Il ressort des observations recueillies en chambre du conseil :

- des administrateurs judiciaires :

Les administrateurs judiciaires confirment leur avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde accélérée présenté.

- des mandataires judiciaires :

Les mandataires judiciaires confirment leur avis favorable à l'adoption du plan.

- du dirigeant :

Le dirigeant confirme les termes du plan proposé et les engagements souscrits.

- du représentant des salariés :

Le représentant des salariés émet un avis favorable à l'adoption du plan.

- du juge-commissaire :

M. Michel Teytu émet un avis favorable à l'adoption du plan.

Madame Linda Tortosa, substitut de la procureure de la République, entendue en ses observations, émet un avis favorable à l'adoption du plan.

SUR CE LE TRIBUNAL

Sur l'examen du projet de plan de sauvegarde accélérée

Attendu que le tribunal s'est assuré que toutes les conditions suspensives du projet de plan de sauvegarde accélérée ont bien été satisfaites au plus tard à l'audience en chambre du conseil du 5 février 2024,

Attendu que le tribunal a pris connaissance des résultats des votes des parties affectées tels que présentés par les administrateurs judiciaires dans leur rapport,

Vu les articles L. 626-29 et suivants, et L. 628-8 du code de commerce,

Sur la constitution et le vote des classes de parties affectées, et les conditions posées par l'article L. 626-30 du code de commerce

Attendu que l'article L. 626-30 du code de commerce dispose que :

« *I.-Sont des parties affectées :*

1° Les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan ;
2° Les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 et des assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103, si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan. Pour l'application du présent livre, ils sont nommés " détenteurs de capital ".
Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan.

II.-Les parties affectées portent à la connaissance de l'administrateur, au plus tard dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure. A défaut, ces accords de subordination sont inopposables à la procédure.

III.-La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure. L'administrateur répartit, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :
1° Les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
2° La répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure ;
3° Les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

IV.-Les créances résultant du contrat de travail, les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle et les créances alimentaires ne sont pas affectées par le plan.

V.-L'administrateur soumet à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou aux droits affectés leur permettant d'exprimer un vote. Le montant des créances pris en compte est celui indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable. Pour les parties affectées bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté. Ces modalités sont également notifiées au mandataire judiciaire. En cas de désaccord, chaque partie affectée, le débiteur, le ministère public, le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut saisir le juge-commissaire suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Que le tribunal constate :

- que la composition des classes de parties affectées a été déterminée au vu des créances et des droits nés antérieurement au jugement d'ouverture, en particulier au vu des accords conclus à l'occasion des procédures de conciliation qui ont précédé la présente procédure de sauvegarde accélérée ;
- que la répartition des créanciers en sept classes, telle que décrite ci-avant (au paragraphe « Constitution des classes de parties affectées »), respecte les règles de séparation des créanciers posées par l'article L. 626-30 III du code de commerce ;
- que de surcroît, aucun créancier n'a contesté auprès du juge-commissaire, dans le délai de dix jours, ni sa qualité de partie affectée, ni es modalités de répartition en classes, ni les modes de calcul des voix définis ;

L

67

Sur l'examen du projet de plan de sauvegarde accélérée et les conditions posées par l'article L. 626-31 du code de commerce

Attendu que six classes de parties affectées ont adopté le plan de sauvegarde accéléré à l'unanimité ou à une majorité supérieure aux deux tiers et qu'une classe n'a pas pris part au vote ;
Qu'il convient dès lors que le tribunal statue sur le projet de plan présenté au visa de l'article L. 626-31 du code de commerce, qui dispose que :

« Lorsque le projet de plan a été adopté par chacune des classes conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2, le tribunal statue sur celui-ci selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre et vérifie que les conditions suivantes sont réunies :

1° Le plan a été adopté conformément à l'article L. 626-30 ;
2° Les parties affectées, partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein de la même classe, bénéficient d'une égalité de traitement et sont traitées de manière proportionnelle à leur créance ou à leur droit ;
3° La notification du plan a été régulièrement effectuée à toutes les parties affectées ;
4° Lorsque des parties affectées ont voté contre le projet de plan, aucune de ces parties affectées ne se trouve dans une situation moins favorable, du fait du plan, que celle qu'elle connaîtrait s'il était fait application soit de l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, soit d'une meilleure solution alternative si le plan n'était pas validé ;
5° Le cas échéant, tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des parties affectées.

Le tribunal peut refuser d'arrêter le plan si celui-ci n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.

Le tribunal s'assura que les intérêts de toutes les parties affectées sont suffisamment protégés. Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous. » ;

Art. L. 626-31, 2° : Egalité de traitement

Un traitement distinct a été décidé entre les classes n°1 et 2, justifié à raison par l'engagement pris par certains créanciers de ces classes de fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino (NFOGC). La condition est bien satisfaite.

Art. L. 626-31, 3° : Notification formelle

Le projet de plan a été mis à disposition des parties affectées sur le site internet de CGP le 21/12/2023. Les parties affectées ont été informées de cette publication en ligne dans le cadre de leur convocation au vote par avis du 20/12/2023 inséré au BALO et dans un JAL, selon la classe. La condition est bien satisfaite.

Art. L. 626-31, 4° : Test du meilleur intérêt des créanciers

Au vu de l'état des dettes existantes, l'expert le cabinet Ledouble confirme que la mise en œuvre des projets de plan apparaît « favorable à l'ensemble des parties affectées » (Rapport Parties Affectées). Par ailleurs, aucune des parties affectées n'a contesté le respect du test du meilleur intérêt. La condition est donc satisfaite.

L

Art. L. 626-31, 5° : Besoins en nouveaux financements et protection des intérêts des parties affectées

- Les nouveaux financements (augmentations de capital, maintien de certains financements réinstallés, octroi de nouvelles facilités et NFOGC) sont indispensables pour assurer le financement du business plan du Consortium sur la période 2024-2028 ;
- Les paramètres économiques des nouveaux financements ont fait l'objet de longues négociations et ont été figés dans l'Accord de Lock-Up, auquel a adhéré la majorité des parties affectées ;
- Parmi les actionnaires et créanciers, qui en avaient pourtant l'opportunité, certains n'ont pas souhaité souscrire aux nouveaux financements, ce qui confirme leur caractère équitable
La condition est donc satisfaite.

Art. L. 626-31, 7 et 8° : Adéquation du plan et protection des intérêts

- Les besoins de financement prévus au plan d'affaires remis à l'appui des projets de plans de sauvegarde accélérée et récemment actualisés apparaissent couverts par les apports d'argent frais prévus au plan ;
- Le désendettement massif résultant des projets contenus dans le plans de sauvegarde accélérée et l'augmentation massive des fonds propres permettent au groupe de retrouver une structure de bilan solide et viable ;
- Les intérêts de toutes les parties affectées ont été respectés, sans aucune contestation de leur part ;
- Le plan présenté devrait permettre d'augmenter significativement la trésorerie consolidée (925M€ d'augmentations de capital en numéraire sans prise en compte de l'impact net de la cession à venir des hypermarchés et supermarchés ;
- d'augmenter les capitaux propres consolidés de 1 200 M€,
- de diminuer le ratio de levier d'environ 12x à fin 2023 à moins de 4 fois en 2026,
- d'envisager le refinancement de la dette résiduelle en 2027 en raison d'un ratio de levier revenu en ligne avec les meilleures pratiques du marché et avec le retour à une génération de trésorerie positive ;
- d'étendre la maturité de la dette financière résiduelle
La condition est donc satisfaite.

Attendu que, en l'espèce, la majorité des classes de parties affectées de CGP a voté en faveur du plan (6 classes sur 7), dont au moins une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles mais que la classe GPA n°5 n'a pas pris part au vote,
Attendu que, pour imposer l'arrêté du plan aux classes ne l'ayant pas approuvé, le tribunal doit également s'assurer, conformément à l'article L. 626-32, I, 3° du code de commerce que « *Les créances des créanciers affectés d'une classe qui a voté contre le plan sont intégralement désintéressées par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan* ».
Qu'aucune classe de parties affectées de CGP n'a voté contre le plan, GPA, unique créancier chirographaire de sa classe, s'étant simplement abstenu de voter.
Qu'en tout état de cause, les seules classes de rang inférieur à celle de GPA sont celles des porteurs de TSSDI (classe n°6) et celle des actionnaires (classe n°7).
Or le plan de sauvegarde accélérée de CGP prévoit que ces derniers ne conservent qu'un intéressement résiduel à l'échelle du groupe, environ 0,3% du capital pour les porteurs de TSSDI d'une part et les actionnaires d'autre part, en raison de contraintes techniques inhérentes à la mise en œuvre du plan, liées à la nécessité technique de gérer les rompus

L

69

pour les actionnaires et à la nécessité d'opérer une conversion en capital (au lieu d'un abandon de créance) pour des raisons fiscales s'agissant des porteurs de TSSDI.
Attendu que, faute d'un accord unanime de toutes les classes, le tribunal se doit donc de vérifier la satisfaction des deux autres conditions :

Art. L. 626-32, 2° : Soutien minimal des classes de parties affectées pour faire imposer le plan par le tribunal : la majorité des classes de parties affectées a voté en faveur du plan (6/7) dont au moins une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles (les classes n°1 et 2).

Art. L. 626-32, 3° : Règle de priorité absolue

Aucune classe n'a voté contre le plan, les membres de la classe n°5 (GPA) s'étant abstenus de voter. En tout état de cause, l'intéressement conservé par les classes de rang inférieur à celle de GPA [classe n°6 (TSSDI) et classe n°7 (Actionnaires Existants)] est résiduel, non significatif et est lié pour les porteurs de TSSDI à des contraintes techniques exposées ci-avant et pour les actionnaires à la gestion des rompus.

Art. L. 626-32, 4° : Désintéressement limité au montant total des créances

Le projet de plan de CGP ne prévoit pas que l'une des classes de parties affectées reçoive ou ne conserve plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Art. L. 626-5° : Conditions relatives aux détenteurs de capital

Aucune classe de détenteurs de capital n'a rejeté le plan, la classe n°7 (Actionnaires Existants) ayant approuvé le projet de plan à 98,87% des voix exprimées dont la société Rallye, l'actionnaire de contrôle actuel de CGP.

Attendu que, pour le groupe Casino et la Société :

- Les besoins de financement évalués sur la base du plan d'affaires apparaissent couverts par les apports d'argent frais et de financements nouveaux prévus dans le plan présenté ;
- Le désendettement massif résultant des projets de plans permet au groupe de retrouver une structure de bilan viable ;
- Les intérêts de toutes les parties affectées ont été respectés, sans aucune contestation ;
- Le plan va permettre d'augmenter significativement la trésorerie consolidée (1 200M€ d'augmentations de capital en numéraire sans prise en compte de l'impact de la cession éventuelle à venir des hyper et supermarchés ;
- D'augmenter les capitaux propres de 1 200 M€,
- De diminuer le ratio de levier financier d'environ 12x à fin 2023 à moins de 4 fois en 2026,
- D'envisager le refinancement de la dette résiduelle en 2027 en raison d'un ratio de levier en ligne avec les pratiques du marché et avec le retour à une génération de trésorerie positive chaque année ;
- D'étendre la maturité de la dette financière.

Qu'en conséquence, le risque de cessation des paiements encouru en l'absence d'adoption du plan de sauvegarde accélérée disparait et qu'il apparait une perspective de viabilité de l'entreprise et du maintien de ses emplois dont le nombre est marginal à l'échelle du groupe, la condition est donc satisfaite.

L

07

Autres demandes des parties dans le cadre du Plan de Sauvegarde accélérée présenté :

Il est demandé également au tribunal de bien vouloir :

- prendre acte de la levée des conditions suspensives préalables à la mise en œuvre du plan de sauvegarde accélérée ;

- constater que les conditions prévues aux articles L. 626-31 et L. 626-32 du code de commerce sont remplies ;

- arrêter en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce, le plan de sauvegarde accélérée de la société Casino, Guichard-Perrachon S.A. selon les modalités prévues au sein du projet de plan de sauvegarde accélérée, ainsi que ses annexes ;

- déterminer la valeur d'entreprise de Casino, Guichard-Perrachon S.A. au vu et conformément aux rapports rendus par le cabinet Ledouble, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise complémentaire ; cette demande a été retirée lors de l'audience en chambre du conseil du 5 février 2024 ;

- rappeler que conformément aux dispositions de l'article L. 626-32, I, alinéa 13, du code de commerce, le jugement vaudra approbation des modifications de la participation au capital et des droits des détenteurs de capital et des statuts prévues par le plan de sauvegarde accélérée ; cette demande a été retirée par note en délibéré du 12 février 2024 ;

- dire que le jugement emportera délégation de pouvoirs au conseil d'administration de Casino, Guichard-Perrachon S.A. pour réaliser les opérations visées dans le projet de plan de sauvegarde accélérée ; cette demande a été retirée par note en délibéré du 12 février 2024 ;

- dire que les créances affectées seront apurées selon les modalités prévues dans le projet de plan de sauvegarde accélérée ;

- dire que les créanciers et actionnaires n'ayant pas participé au vote des classes de parties affectées se verront appliquer le plan de sauvegarde accélérée et qu'aucune partie affectée (ni ses ayant-droit ou ayant cause) ne pourra se prévaloir des stipulations, accords, protocoles ou engagements oraux ou écrits en rapport avec le paiement des dettes de Casino, Guichard-Perrachon S.A., cette dernière ainsi que l'ensemble des parties affectées étant tenus par le plan de sauvegarde accélérée qui se substitue à l'ensemble de la documentation de financement existante ;

- dire qu'en cas de contradiction entre l'une quelconque des dispositions du plan de sauvegarde accélérée et l'une quelconque des stipulations des documents devant être conclus ultérieurement pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde accélérée, les stipulations du plan et de ses annexes prévaudront selon les termes prévus à l'article 4.4 du plan de sauvegarde accélérée ;

- prendre acte que Casino, Guichard-Perrachon S.A. sollicite qu'une inaliénabilité des titres composant le capital social de la société Casino Participations France détenus intégralement par la Société soit prononcée pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de restructuration effective ;

- prendre acte que dans l'hypothèse où le tribunal ordonnerait une mesure d'inaliénabilité sur les autres actifs qu'il estimerait indispensables à la continuation de l'entreprise, Casino, Guichard-Perrachon S.A. sollicite, afin de disposer des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde accélérée, que le tribunal n'ordonne aucune inaliénabilité sur les actifs suivants :

  - tout actif cédé au bénéfice d'une filiale directe ou indirecte de Casino, Guichard-Perrachon S.A. ;

  - tout actif cédé en lien avec la cession (directe ou indirecte) d'un fonds de commerce par la société Distribution Casino France, ou dont la cession serait nécessaire à cette fin ;

  - les titres composant le capital social des sociétés Codim 2, Easydis, Ségisor et Tevir ;

  - les titres composant le capital social de la société AMC jusqu'au complet remboursement du passif public groupe (étant ainsi précisé que les titres composant le capital social de la société AMC feront l'objet d'une inaliénabilité à compter de la date de complet remboursement du passif public groupe) ;

  - tout actif cédé par Casino, Guichard-Perrachon S.A. dans le cadre d'une cession de fonds de commerce d'hypermarchés et/ou de supermarché qui, pris globalement, sont déficitaires, réalisée directement ou indirectement *via* la cession des titres de sociétés détenant lesdits fonds de commerce, auquel cas Casino, Guichard-Perrachon S.A. s'engage à :

    - saisir préalablement, et avant toute réalisation de cette cession, les commissaires à l'exécution du plan qui seront désignés par le tribunal aux fins de les informer sur les conditions juridiques et financières de cette cession ;

    - respecter l'intérêt social de Casino, Guichard-Perrachon S.A. en cas de réalisation de ladite cession et, le cas échéant, conclure cette cession à des conditions de marché ;

    - ne réaliser une cession que sous réserve que les actifs faisant partie du périmètre de cession soient déficitaires (c'est-à-dire y compris en agrégeant les actifs rentables du périmètre de cession) et sous réserve d'une confirmation par un expert indépendant désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris à la requête de Casino, Guichard-Perrachon S.A. ou des commissaires à l'exécution du plan qui seront désignés par le tribunal ;

- prendre acte que Casino, Guichard-Perrachon S.A. sollicite également que le Tribunal de commerce de Paris n'ordonne aucune mesure d'inaliénabilité sur les actifs ayant fait l'objet d'une cession ou d'un projet de cession, a *fortiori* si celle-ci a été préalablement autorisée par le Juge-commissaire, dont le principe a été convenu avant le jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, et ce y compris si la réalisation de la cession et le transfert de propriété interviennent postérieurement au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

- désigner le Président du conseil d'administration de Casino, Guichard-Perrachon S.A. et le cas échéant ses successeurs comme étant tenu à l'exécution du plan ;

- prendre acte des engagements suivants :

  - le véhicule d'investissement du Consortium, au titre de son engagement de souscription à l'augmentation de capital qui lui est réservée pour un montant de 925 millions d'euros ;

  - les membres du groupe de créanciers garantissant l'augmentation de capital d'un montant de 275 millions d'euros, au titre de cet engagement de garantie ; et

  - les banques partenaires du groupe Casino participant au nouveau crédit *revolving* au titre :
    - de leur engagement de mise à disposition du nouveau crédit *revolving* dans les termes de celui-ci et
    - de l'engagement souscrit par les lesdites banques au titre du principe de la mise à disposition des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino pour une durée de 2 ans à compter de la date de réalisation de la restructuration avec (sous réserve du respect des *covenants* financiers du nouveau crédit *revolving* à la dernière date de test précédant le 2nd anniversaire du nouveau crédit *revolving* et des termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées) une année d'extension supplémentaire à la discrétion du Groupe et conformément aux stipulations contractuelles applicables.

- dire que les dispositions du plan de sauvegarde accélérée et de ses annexes sont opposables à tous ;

- mettre fin à la période d'observation ;

- mettre fin à la mission de la SELARL FHB, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, de la SELARL Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, et de la SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, en leur qualité d'administrateurs judiciaires ;

- autoriser l'administrateur judiciaire qu'il lui plaira de désigner, conformément aux dispositions de l'article L. 626-24 alinéa 1er du Code de commerce, à signer la documentation de financement annexée au plan de sauvegarde accélérée de Casino, Guichard-Perrachon S.A. et tous documents y afférents, en ce compris le nouvel accord inter-créanciers, et à passer les actes nécessaires à la mise en œuvre du plan, au nom et pour le compte des créanciers concernés qui ne signeraient pas lesdits documents à la date de réalisation de la restructuration

- désigner le ou les commissaire(s) à l'exécution du plan qu'il lui plaira ;

- dire que les versements effectués aux créanciers affectés au titre de leurs créances affectées, dont les mandataires judiciaires ont proposé l'admission et pour lesquelles le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation, soient effectués conformément au plan de sauvegarde accélérée par les commissaires à l'exécution du plan, à titre provisionnel, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières, dès que le jugement arrêtant le plan de sauvegarde accélérée sera devenu définitif, conformément à l'article L. 626-21 du Code de commerce ;

- autoriser expressément les commissaires à l'exécution du plan à faire appel aux services d'un établissement spécialement équipé pour procéder aux paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières revenant aux créanciers et à détenir, en tant que de besoin, les instruments et/ou fonds revenant aux créanciers titulaires de dette non sécurisée non identifiés lors de l'apurement des dettes non sécurisées, le cas échéant à travers une société spécialisée à cet effet ;

- dire que les commissaires à l'exécution du plan auront également pour mission de détenir, en tant que de besoin, les instruments et/ou fonds revenant aux créanciers défaillant lors de la mise en œuvre des opérations conformément à l'article 4.7.2 du plan de sauvegarde accélérée et de les transférer et/ou les céder conformément aux modalités prévues par le plan de sauvegarde accélérée ;

- fixer la durée du plan à quatre ans à compter de la date de restructuration effective ;

- maintenir Monsieur Teytu en qualité de juge-commissaire ;

- maintenir la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, la SCP B.T.S.G.^{2}, prise en la personne de Maître Marc Sénéchal et la SELARL FIDES, prise en la personne de Maître Bernard Corre, en qualité de mandataires judiciaires pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances ;

- dire que le jugement est exécutoire de plein droit à titre provisoire en application de l'article R. 661-1 du Code de commerce. Attendu qu'aucune partie affectée n'a voté contre le plan, que les conditions posées par l'article L626-32 al 1 à 4 sont satisfaites,

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal considère e que l'adoption du plan de sauvegarde accélérée est conforme à l'article L. 626-30 du code de commerce ;

En conséquence le tribunal fera droit à certaines de ces demandes, hormis celles qui ont été retirées à l'audience ou par note en délibéré ;

Attendu que six des classes de parties affectées sur sept de Casino Guichard Perrachon ont voté en faveur du plan, la septiéme ne prenant pas part au vote ;

Attendu que les coadministrateurs judiciaires, les comandataires judiciaires, le représentant des salariés, le juge-commissaire et le ministère public se sont déclarés favorables à l'adoption du plan de sauvegarde accélérée ;

Attendu dés lors qu'il y a lieu d'adopter le projet de plan de sauvegarde accélérée présenté par la société CGP.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, aprés en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

- Prend acte de la levée des conditions suspensives préalables à la mise en œuvre du plan de sauvegarde accélérée présenté par la société Casino Guichard Perrachon ;

- Constate que les conditions prévues aux articles L. 626-31 et L. 626-32 sont remplies ;

- Arrête en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce, le plan de sauvegarde accélérée de Casino, Guichard-Perrachon S.A. 1 cours Antoine Guichard 42000 Saint-Étienne,
  Nom commercial : "CASINO""GEANT""PRODUITS CASINO""PETIT CASINO STORE""VIVAL STORE""SPAR STORE""ECOSERVICE STORE""TOUT SIMPLEMENT"
  Activité : Activités administratives et commerciales
  N° du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne : 554501171

- Met fin à la période d'observation ;

- Fixe la durée du plan à quatre ans à compter de la date de restructuration effective tel que définie dans le plan , soit : « la date à laquelle l'ensemble des opérations de restructuration prévues dans l'ensemble des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe auront été réalisées, en ce compris la réalisation des conditions suspensives insérées au contrat de RCF Réinstallé et au contrat de TL Réinstallé et, le cas échéant, suite à la désignation d'un mandataire de justice par le Tribunal de commerce de Paris aux fins de réaliser les actes nécessaires à la modification des statuts, des droits ou de la participation au capital social de CGP, dans les conditions fixées à l'article L. 626-32 du Code de commerce (à l'exception du regroupement d'actions et la seconde réduction de capital) »;

- Dit que le plan comprend, entre autres, les principales dispositions suivantes :

Injection de nouveaux fonds propres au bénéfice de CGP

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de CGP prévoit un apport de nouvelle trésorerie en capital de 1,2 milliards d'euros via deux augmentations de capital en numéraire, devant intervenir au moyen de :

(i) la souscription par le Consortium à une augmentation de capital réservée d'un montant de 925 millions d'euros ;

(ii) la souscription par des créanciers de la société à une augmentation de capital pour un montant total de 275 millions d'euros, cette augmentation de capital étant réservée aux créanciers de la société selon un ordre de priorité détaillé ci-dessous et garantie par un groupe de créanciers réuni au sein d'un « *Groupe de Backstop* ».

Les principales caractéristiques de ces deux augmentations de capital sont les suivantes :

Augmentation de capital réservée au Consortium	
Emetteur	CGP
Souscripteur	Le véhicule d'investissement dédié du Consortium exclusivement par le biais d'une augmentation de capital qui lui est réservée.
Instrument	Actions ordinaires admises à la négociation sur Euronext (Paris).
Montant de l'émission	925.000.000 € (incluant la prime d'émission)

Prix d'émission par nouvelle action	0,0435 euro par action (soit une valeur nominale de 0,01 euro par action (compte tenu de la Réduction du Capital de CGP) augmenté de 0,0335 euro de prime d'émission par action).
Engagement de souscription	Le véhicule d'investissement dédié du Consortium s'est engagé à souscrire intégralement à l'Augmentation de Capital New Money du Consortium.
Incessibilité	Pendant une durée de 4 ans à compter de la date de souscription, sous réserve de certaines exceptions, le véhicule d'investissement dédié du Consortium devant en tout état de cause conserver plus de 45% du capital et plus de 50% des droits de vote de la Société

Augmentation de capital réservée aux créanciers et garantie par le « Groupe de Backstop »	
Emetteur	CGP
Instrument	Actions ordinaires admises à la négociation sur Euronext (Paris)
Montant de l'émission	275.000.000 € (incluant la prime d'émission)
Prix d'émission par nouvelle action	Le prix d'émission sera égal au prix d'émission de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium, majoré de 6% (le « **Prix BCI** »), soit 0,0461 euro par action.
Engagements de souscription	La souscription à cette augmentation de capital a été ouverte par ordre de priorité et à chaque fois à hauteur de leurs quote-part respectives (a) aux Créanciers Sécurisés (TLB et RCF), (b) aux Créanciers Chirographaires Obligataires, (c) aux Porteurs TSSDI et (d) aux Créanciers Sécurisés, Créanciers Chirographaires Obligataires et aux Porteurs de TSSDI souhaitant souscrire davantage que leur quote-part (allocation additionnelle). La souscription de cette augmentation de capital à hauteur de 250 millions d'euros est garantie par le Groupe de Backstop composé : - du groupe Additionnel de Backstop : Toro, Eicos, Sparta ICG, Boundary Creek Advisors, Whitebox, Hudson Bay Capital (ayant un engagement de backstop plafonné à hauteur des engagements individuels pris) - du groupe Initial de Backstop : Attestor, Davidson Kempner, Farallon, Monarch, Sculptor (ayant un engagement de backstop au prorata de leur participation individuelle au 14 juillet 2023) A l'issue de la période de souscription, les engagements de souscription suivants ont été recueillis : - Créanciers Sécurisés : 164 millions d'euros - Créanciers Chirographaires Obligataires : 5 millions d'euros - Porteurs de TSSDI : 3 millions d'euros - Allocation additionnelle : 19 millions d'euros - Backstop par le Groupe de Backstop : 84 millions d'euros Le solde de l'engagement de backstop du Groupe de Backstop à hauteur de 250 millions (soit 166 millions d'euros) pourra être affecté au rachat des actions de Créanciers Sécurisés dans le cadre du

	mécanisme de rachat de créances décrit ci-dessous.
Incessibilité	Pendant une durée de 6 mois à compter de la date de souscription sauf pour les actions souscrites au titre de l'engagement de backstop (83 millions d'euros)

Au titre de leurs engagements de souscriptions, le véhicule d'investissement dédié du Consortium et les créanciers ayant consenti des engagements de backstop se verront attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions (BSA) émises par CGP selon le détail suivant :

	BSA #1	**BSA #2**	**BSA Actions Additionnelles**
Bénéficiaires	- 50% au véhicule d'investissement dédié du Consortium - 50% aux membres du Groupe de Backstop au prorata de leurs engagements respectifs finaux	- 50% au véhicule d'investissement dédié du Consortium - 50% aux membres du groupe initial de Backstop au prorata de leur participation individuelle dans le montant total des Créances Sécurisées au 14 juil. 2023	- Créanciers Sécurisés ayant souscrit la totalité de la quote-part qui leur était ouverte (au prorata) - pour le solde de BSA #3, les membres du Groupe de Backstop
% capital de CGP (base diluée)	5%	1,3%	5,3%
Prix et ratio d'exercice	- Prix d'exercice de 0,0461€ + 12% du Prix BCI / an - 1 BSA #1 donne droit à la souscription d'une action nouvelle	- Prix d'exercice de 0,0000922€ - 1 BSA #2 donne droit à la souscription d'une action nouvelle	- Prix d'exercice de 0,01€ - 1 BSA Actions Additionnelles donne droit à la souscription d'une action nouvelle
Période d'exercice	4 ans	3 mois	3 mois

L'attribution de BSA #3 à hauteur de 2,5% du capital de CGP sur une base entièrement diluée est par ailleurs prévue au bénéfice des Créanciers Chirographaires Obligataires ayant adhéré à l'Accord de Lock-Up.
Préalablement aux augmentations de capital prévues, les opérations suivantes seront mises en œuvre : une réduction du capital social de CGP motivée par des pertes, suivie d'un regroupement d'actions lui-même suivi d'une deuxième réduction du capital social non motivée par des pertes.
La table de capitalisation résultant des augmentations de capital prévues et, le cas échéant, de l'exercice des différents bons de souscription d'actions proposés serait la suivante :

% du capital	Après exercice des BSA Additional Shares	Après exercice des BSA Additional Shares et des BSA #1	Après exercice des BSA Additional Shares et des BSA #1 et #2	Après exercice de l'ensemble des BSA
Actionnaires existants[1]	0.3%	0.3%	0.3%	0.3%
Consortium SPV	53.7%	51.0%	50.3%	49.1%
Augmentation de capital garantie	15.1%	14.3%	14.1%	13.8%
Dette sécurisée convertie en capital	23.0%	21.9%	21.6%	21.0%
Dette non sécurisée convertie en capital	1.8%	1.7%	1.7%	1.6%
TSSDI convertis en capital	0.4%	0.4%	0.3%	0.3%
BSA Additional Shares	5.7%	5.5%	5.4%	5.3%
BSA #1[2]	-	5.1%	5.0%	4.9%
BSA #2[3]	-	-	1.3%	1.3%
BSA #3[4]	-	-	-	2.5%
Total	100%	100%	100%	100%

Restructuration de l'endettement financier sécurisé de CGP (traitement des classes n° 1 et 2 (créanciers sécurisés))

Le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit la restructuration de l'endettement financier sécurisé au niveau de CGP (Crédit TLB et caution consentie par la société CGP au bénéfice des créanciers du Crédit RCF), d'un montant total de 3,5 milliards d'euros, selon les modalités suivantes :

- Conversion en fonds propres à hauteur d'environ 1,4 milliard d'euros ;
- Réinstallation des créances résiduelles d'environ 2,1 milliards d'euros, avec la mise en place :
  - d'un crédit de type « *term loan* » sécurisé réinstallé au niveau de CGP pour un montant de 1,4 milliards d'euros avec une maturité de trois ans à compter de la date de restructuration effective (le « TL Réinstallé ») ; et
  - d'un RCF sécurisé et super-senior réinstallé au niveau de Monoprix pour un montant en principal de 0,7 milliards euros avec une maturité de quatre ans à compter de la date de restructuration effective (le « RCF Réinstallé »).

Les créances au titre du Crédit TLB et de la Caution RCF seront traitées selon deux modalités différentes, selon le détail ci-dessous :

Classe	N°1
Parties / créances affectées	Créanciers sécurisés au titre du TLB et de la Caution RCF qui <u>ne se sont pas engagés</u> à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels groupe Casino
Montant à la date d'ouverture (principal + intérêts courus)	Quote-part du Crédit TLB : 1.482.319.675,00 euros Caution RCF : 1.391.105.766,27 euros Total : 2.873.425.441,27 euros

Traitement	**Conversion en capital à hauteur d'environ 1,4 milliard d'euros** (environ 49% des sommes dues en principal + intérêts et commissions courus et impayés jusqu'à la date de restructuration effective) avec la souscription par voie de compensation de créances à une augmentation de capital réservée dont les caractéristiques seront les suivantes : - Prix d'émission : Prix BCI multiplié par le montant des créances converties divisé par 420.000.000 euros (soit environ 3,3x le prix de souscription du Consortium) ; - Mécanisme de rachat de créances sécurisées : permettant aux Créanciers Sécurisés concernés de céder aux membres du Groupe de Backstop la totalité de leurs actions à un prix décoté de 30% en contrepartie de la cession par les membres du Groupe de Backstop d'une créance au sein du TL Réinstallé **d'un** montant équivalent (et ce dans la limite de l'engagement total de backstop de 250 millions d'euros)
	Réinstallation partielle à hauteur de 1.409.945.342,17 euros en principal (dont 727 millions au titre du Crédit TLB et 683 millions d'euros au titre de la Caution RCF) dans un **nouveau TL Réinstallé au niveau de CGP** dont les caractéristiques seront les suivantes : - Maturité : remboursement en une seule échéance à 3 ans - Taux d'intérêt : 6% / an pendant les 9 premiers mois puis 9% / an - Remboursements anticipés obligatoires partiels en cas de cessions d'actifs selon des modalités de partage définies avec les Obligations HY Quatrim et le RCF Réinstallé (cf. ci-dessous) - Remboursement anticipé obligatoire total en cas de changement de contrôle ou de cession de la totalité des actifs de Monoprix ou de Franprix / Leader Price - Sûretés : o Caution de Casino Finance, DCF, Monoprix, Ségisor et toute autre société qui agirait en qualité de caution au titre du RCF Réinstallé o Nantissements de 1e rang de compte-titres, de créances, de comptes bancaires consentis par CGP, Monoprix, DCF, Casino Finance et Ségisor - Rang senior avec une super-séniorité du RCF Réinstallé par rapport au TL Réinstallé

Classe	N°2
Parties / créances affectées	Créanciers sécurisés au titre du TLB et de la Caution RCF qui se sont engagés à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels groupe Casino
Montant à la date d'ouverture (principal + intérêts courus)	737.641.195,39 euros (dont 711.271.972,46 euros en principal + 26.369.222,93 euros d'intérêts / commissions)

L

Engagement de fourniture des **« Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »**	Jusqu'à la date effective de restructuration du groupe (et au plus tard jusqu'au 30 avril 2024) : engagement de maintien des financements opérationnels existants A compter de la date de restructuration effective : **engagement de fourniture de nouveaux financements opérationnels au groupe** (y compris par voie de maintien de lignes confirmées ou non confirmées existantes) **pour un montant total de 1,178 milliard d'euros et pour une durée de 2 ans avec une année d'extension supplémentaire à la main du groupe** dans certaines conditions (not. le respect des covenants financiers du RCF Réinstallé)
Traitement	En contrepartie de l'engagement ci-dessus : Principal de la créance (711 millions d'euros) : réinstallé au pair sous forme de RCF Réinstallé au niveau de la société Monoprix (1,656 euro de nouveaux financements opérationnels donnant droit de réinstallée 1 euro au sein du RCF Réinstallé) - Par le biais de la délégation d'une fraction de la créance de Caution RCF de CGP à Monoprix - RCF Réinstallé régi par le plan de sauvegarde accélérée de Monoprix : o Maturité : 4 ans o Taux d'intérêt : 1,5% pendant 24 mois puis 2% / an avec un step-up possible jusqu'à 2% dans certaines conditions (+ commissions d'utilisation et d'engagement) o Clean-down obligatoire avant tout remboursement du TL Réinstallé o Remboursement anticipé obligatoire total en cas de changement de contrôle ou de cession de la totalité des actifs de Monoprix ou de Franprix / Leader Price o Sûretés : ▪ Caution de CGP, Casino Finance, DCF, et toute autre société qui agirait en qualité de caution au titre du TL Réinstallé (sauf Ségisor) ▪ Nantissements de 1er rang de compte-titres, de créances, de comptes bancaires par CGP, Monoprix, DCF et Casino Finance o Super-séniorité du RCF Réinstallé par rapport au TL Réinstallé Intérêts /commissions courus / à courir jusqu'à la date de restructuration effective (26 millions d'euros) : paiement à la date de restructuration effective

Restructuration de l'endettement financier non sécurisé de CGP (traitement de la classe n°3 (créanciers chirographaires))

Le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit la conversion en capital de toutes les créances chirographaires obligataires, soit environ 2,3 milliards d'euros (obligations HY, obligations EMTN et billet de trésorerie).

L

ol

Classe	N°3
Parties / créances affectées	Porteurs et bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des obligations HY, des obligations EMTN et du billet de trésorerie
Traitement	**Conversion en capital de l'intégralité des créances** en principal et intérêts (jusqu'à la date d'adoption du plan) avec la souscription par voie de compensation de créances à une augmentation de capital réservée sur la base d'un prix d'émission de plus de 3 euros par action (correspondant au montant de l'émission divisé par 707.060.073 actions maximum) <u>Pour les créanciers concernés ayant accédé à l'accord de lock-up</u> : - Paiement en numéraire à la date de restructuration effective d'une commission de 15 bps sur la valeur nominale des créances concernées en cas de vote <2/3 de la classe, et de 40 bps en cas de vote >2/3 de la classe (cas ici). - Octroi de BSA #3 représentant en tout 2,5% du capital de CGP sur une base entiérement diluée

Restructuration des engagements au titre de la Caution Quatrim (traitement de la classe n°4 (créanciers chirographaires))

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la société Quatrim prévoit que les Obligations HY Quatrim seront réinstallées sous forme de nouvelles obligations *high yield* sécurisées émises par Quatrim (les « Obligations HY Quatrim Réinstallées ») ayant une maturité de 3 ans avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.
Dans ce cadre, la caution consentie par CGP en garantie des Obligations HY Quatrim fera l'objet d'une extinction à la date de restructuration effective et sera remplacée par une nouvelle garantie maison-mère sous forme :

- De caution personnelle en garantie des loyers contractuels dus par les membres du groupe Casino à la société ICG ;
- De l'engagement de mise à disposition (via des prêts d'actionnaires) les montants requis au titre des besoins d'investissement de la société Quatrim non couverts par sa trésorerie et ses autres actifs liquides jusqu'à l'issue du plan de sauvegarde Quatrim, dans la limite de 20 M€ à tout moment et dans le cadre de tirages de 6 mois maximum une fois par an maximum

Des engagements ont également été pris pour séparer juridiquement les deux périmètres (*ringfencing*) de toutes obligations respectives non prévues par le projet de plan.
Restructuration des créances des bénéficiaires de la Caution GPA (traitement de la classe n°5 (créanciers chirographaires))
La créance de Caution GPA fera l'objet d'une extinction à la date de restructuration effective au vu du projet de cession de la filiale GPA par le groupe Casino dans le cadre de son plan de cession d'actifs.

Restructuration des titres super-subordonnés émis par CGP (traitement de la classe n°6 (créanciers chirographaires))
Le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit la conversion en capital des TSSDI, soit environ 1,4 milliards d'euros.

L

Classes	N°6
Parties / créances affectées	Porteurs et les bénéficiaires économiques des obligations super-subordonnées (TSSDI).
Traitement	Conversion en capital de l'intégralité des créances en principal et intérêts (jusqu'à la date d'adoption du plan) avec la souscription par voie de compensation de créances à une augmentation de capital réservée sur la base d'un prix d'émission de plus de 9 euros / action (correspondant au montant de l'émission divisé par 146.436.048 actions maximum) <u>Pour les créanciers concernés ayant accédé à l'accord de lock-up</u> : paiement en numéraire à la date de restructuration effective d'une commission de 15 bps sur la valeur nominale des créances concernées en cas de vote <2/3 de la classe, et de 40 bps en cas de vote >2/3 de la classe (cas ici).

Nouvel Accord Inter-Créanciers
Tous les plans de sauvegarde accélérée des sociétés concernées contiennent un nouvel accord inter-créanciers ayant vocation à régir les rapports entre certains actionnaires de CGP (en ce compris le Consortium et son véhicule d'investissement dédié), les créanciers au titre du RCF Réinstallé, les créanciers au titre du TL Réinstallé et certains membres du groupe Casino qui fera partie intégrante du plan de sauvegarde accélérée de CGP, au titre des nouvelles cautions personnelles octroyées.

-Dit que les créances affectées seront apurées selon les modalités prévues dans le projet de plan de sauvegarde accélérée ;

- Dit que les créanciers et actionnaires n'ayant pas participé au vote des classes de parties affectées se verront appliquer le plan de sauvegarde accélérée et qu'aucune partie affectée (ni ses ayant-droit ou ayant cause) ne pourra se prévaloir des stipulations, accords, protocoles ou engagements oraux ou écrits en rapport avec le paiement des dettes de Casino, Guichard-Parrachon S.A., cette dernière ainsi que l'ensemble des parties affectées étant tenus par le plan de sauvegarde accélérée qui se substitue à l'ensemble de la documentation de fiancement existante ;

- Dit qu'en cas de contradiction entre l'une quelconque des dispositions du plan de sauvegarde accélérée et l'une quelconque des stipulations des documents devant être conclus ultérieurement pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde accélérée, les stipulations du plan prévaudront selon les termes prévus à l'article 4.4 du plan de sauvegarde accélérée ;

- Donne acte aux créanciers des délais et remises qu'ils ont consentis et qui ont été mentionnés dans le plan ;

- Prononce l'inaliénabilité des titres composant le capital social de la société Casino Participations France détenus intégralement par la Société pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de restructuration effective ;

- Ordonne l'inaliénabilité des actions composant le capital social des sociétés suivantes détenues par CGP : Monoprix, Distribution Casino France, C nova, SEGISOR et TEVIR durant la durée du plan ;

- Dit que la publicité de ces inaliénabilités, sera effectuée par les Co commissaires à l'exécution du plan dans les conditions prévues à l'article R. 626-25 du code de commerce ;

- Désigne le Directeur général de Casino, Guichard-Perrachon S.A. et le cas échéant ses successeurs comme étant tenus à l'exécution du plan ;

- Prend acte des engagements suivants :

- Du véhicule d'investissement dédié du Consortium à souscrire à l'augmentation de capital qui lui est réservée pour un montant de 925 millions d'euros ;
- Des membres du groupe de créanciers garantissant l'augmentation de capital d'un montant de 275 millions d'euros, au titre de leur engagement de garantie ;
- Des banques partenaires du groupe Casino participant au nouveau crédit *revolving* au titre :
    - de la mise à disposition du nouveau crédit *revolving* dans les termes de celui-ci ; et
    - des lesdites banques au titre du principe de la mise à disposition des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino pour une durée de 2 ans à compter de la date de réalisation de la restructuration avec (sous réserve du respect des *covenants* financiers du nouveau crédit *revolving* à la dernière date de test précédant le 2nd anniversaire du nouveau crédit *revolving* et des termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées) une année d'extension supplémentaire à la discrétion du Groupe et conformément aux stipulations contractuelles applicables.

- De Casino, Guichard-Perrachon S.A., dans le cadre d'une cession de fonds de commerce d'hypermarchés et/ou de supermarché qui, pris globalement, sont déficitaires, réalisée directement ou indirectement via la cession des titres de sociétés détenant lesdits fonds de commerce, s'engage à :

    - saisir préalablement, et avant toute réalisation de cette cession, le ou les commissaire(s) à l'exécution du plan qui sera(ont) désigné(s) par le tribunal aux fins de les informer sur les conditions juridiques et financières de cette cession ;

    - respecter l'intérêt social de Casino, Guichard-Perrachon S.A. en cas de réalisation de ladite cession et, le cas échéant, conclure cette cession à des conditions de marché ;

    - ne réaliser une cession que sous réserve que les actifs faisant partie du périmètre de cession soient déficitaires (c'est-à-dire y compris en agrégeant les actifs rentables du périmètre de cession) et sous réserve d'une confirmation par un expert indépendant désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris à la requête de Casino, Guichard-Perrachon S.A. ou du ou des commissaire(s) à l'exécution du plan qui sera(ont) désigné(s) par le tribunal ;

- Dit que les dispositions du plan de sauvegarde accélérée sont opposables à tous ;

- Autorise la SELARL Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, administrateur judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L. 626-24 alinéa 1er du Code de commerce, à signer la documentation de financement et tous documents y afférents, en ce compris le nouvel accord inter-créanciers, et à passer les actes nécessaires à la mise en œuvre du plan, au nom et pour le compte des créanciers concernés qui ne signeraient pas lesdits documents à la date de réalisation de la restructuration ;

- Dit que les versements effectués aux créanciers affectés au titre de leurs créances affectées, dont les mandataires judiciaires ont proposé l'admission et pour lesquelles le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation, soient effectués conformément au plan de sauvegarde accélérée par les commissaires à l'exécution du plan, à titre provisionnel, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières, dès que le jugement arrêtant le plan de sauvegarde accélérée sera devenu définitif, conformément à l'article L. 626-21 du Code de commerce ;

- Autorise expressément les commissaires à l'exécution du plan à faire appel aux services d'un établissement spécialement équipé pour procéder aux paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières revenant aux créanciers et à détenir, en tant que de besoin, les instruments et/ou fonds revenant aux créanciers titulaires de dette non sécurisée non identifiés lors de l'apurement des dettes non sécurisées, le cas échéant à travers une société spécialisée à cet effet ;

- Dit que les commissaires à l'exécution du plan auront également pour mission de détenir, en tant que de besoin, les instruments et/ou fonds revenant aux créanciers défaillant lors de la mise en œuvre des opérations conformément à l'article 4.7.2 du plan de sauvegarde accélérée et de les transférer et/ou les céder conformément aux modalités prévues par le plan de sauvegarde accélérée ;

  -Met fin à la mission de la SELARL FHB, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux et de la SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, en leur qualité d'administrateurs judiciaires ;

- Désigne la SELARL Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux et la SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, en qualité de commissaires à l'exécution du plan, ci-après les « Co commissaires à l'Exécution du Plan » ;

- Dit que les Co Commissaires à l'exécution du plan feront rapport annuel sur les conditions d'exécution du plan qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris au plus tard six mois après la date de situation ;

- Maintient Monsieur Teytu en qualité de juge-commissaire ;
-
- Maintient la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, la SCP B.T.S.G.², prise en la personne de Maître Marc Sénéchal et la SELARL FIDES, prise en la personne de Maître Bernard Corre, en qualité de mandataires judiciaires

pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances ;

- Dit que le jugement est exécutoire de plein droit à titre provisoire en application de l'article R. 661-1 du Code de commerce.

Dit que les dépens du présent jugement liquidés à la somme de 244,58 euros TTC (dont TVA : 38,10 euros) seront employés en frais de sauvegarde.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 5 février 2024 à laquelle siégeaient MM. Pascal Gagna, Patrick Gautier, Guillaume Simon, Olivier Dubois et Mme Christine Mariette.
Délibéré par les mêmes juges,

La minute du présent jugement est signée par M. Pascal Gagna, président du délibéré, et par M. Laurent Cuny, greffier.

En l'absence du Président du délibéré empêché,
Le présent jugement est signé par M. Olivier Dubois

Le greffier

Le président